



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/624
14 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-troisième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Protection des droits de l'homme au Chili

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport établi, en application du paragraphe 12 de la résolution 1988/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988 par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, M. Fernando Volio Jiménez (Costa Rica).

ANNEXE

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili établi par
le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 8	3
II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	9 - 22	4
III. COMMUNICATIONS CONCERNANT DE NOUVELLES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME	23 - 24	8
IV. CONCLUSIONS	25 - 68	31
V. RECOMMANDATIONS	69 - 95	41

Appendices

I. Réponse du Gouvernement chilien aux communications figurant dans la section III du présent rapport		46
II. Observations du Rapporteur spécial sur le plébiscite du 5 octobre 1988		48

I. INTRODUCTION

1. La Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale examinent la situation des droits de l'homme au Chili depuis 1974. Le Conseil économique et social et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se sont également intéressés à cette question.

2. Conformément à sa résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a désigné un rapporteur spécial qu'elle a chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili. Par la suite, dans sa résolution 21 (XXXVI) en date du 29 février 1980, elle a demandé au Rapporteur spécial d'étudier aussi dans son rapport le problème des personnes portées disparues au Chili.

3. A ce jour, les fonctions de rapporteur spécial ont été exercées successivement par le juge Abdoulaye Diéye (Sénégal), le juge R. jsoomer Lallah (Maurice) et le professeur Fernando Volio Jiménez (Costa Rica) qui assume ces fonctions depuis le 1er février 1985.

4. Lors de sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport préliminaire du Rapporteur spécial, a adopté la résolution 42/147 du 7 décembre 1987, intitulée "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili". Au paragraphe 11 du dispositif de la résolution, l'Assemblée :

"A invité la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport du Rapporteur spécial à titre hautement prioritaire, sur la base des informations pertinentes dont elle disposera, à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, et à présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, aux fins de l'examen de la situation des droits de l'homme au Chili."

5. La Commission des droits de l'homme pour sa part, à sa quarante-quatrième session, était saisie du sixième rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1988/7) sur la situation des droits de l'homme au Chili. Au paragraphe 12 de sa résolution 1988/78 du 10 mars 1988, la Commission :

"A décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session."

Cette résolution a été approuvée par le Conseil économique et social (décision 1988/140 du 27 mai 1988).

6. En application des résolutions susmentionnées, le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, dans le présent document, son rapport provisoire sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili au cours de l'année 1988, rapport qui est le septième établi par le professeur Volio Jiménez. A cette occasion, le Rapporteur spécial a continué de bénéficier de la coopération du Gouvernement et autres

/...

parties intéressées, qui ont mis à sa disposition témoignages et documents sur la situation des droits de l'homme au Chili. Ces renseignements ont été analysés au regard des règles figurant dans les traités internationaux ratifiés par le Chili et d'autres normes internationales régissant les droits de l'homme universellement acceptées.

7. Le présent rapport couvre essentiellement le premier trimestre de 1988 (janvier à juin inclus). Cependant, en certaines occasions présentant un intérêt particulier, des renseignements antérieurs ou postérieurs à la période citée ont été pris en considération.

8. Par ailleurs, pour des raisons techniques de traduction et d'impression, le Rapporteur spécial a été obligé de mettre un point final au présent rapport au début de septembre 1988, et n'a pu donc y évoquer l'événement politique le plus important de 1988, c'est-à-dire le plébiscite présidentiel annoncé pour le 5 octobre 1988. Sans préjudice du rapport plus détaillé qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, le Rapporteur spécial s'efforcera de présenter à l'Assemblée générale un rapport préliminaire sur la visite, la quatrième, qu'il doit faire au Chili, à l'invitation du Gouvernement de ce pays, à compter du 30 septembre 1988.

II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

9. A l'issue de l'examen de la question du Chili à la Commission des droits de l'homme et après l'adoption de la résolution 1988/78, le 10 mars 1988, le représentant de ce pays, M. Mario Calderón Vargas, ayant pris connaissance de cette résolution et la considérant contraire aux intérêts du pays, a fait savoir à la Commission, au nom de son gouvernement, que le Chili reprenait sa liberté en ce qui concerne le maintien de la coopération et qu'il réexaminerait sa position à cet égard, car, de toute évidence, il n'était pas logique que la Commission désigne un rapporteur spécial pour un pays et ensuite ne tienne pas compte de ses rapports. Le Chili n'avait rien gagné à collaborer sans réserve, si ce n'était une discrimination encore plus marquée à son égard.

10. Depuis cette date jusqu'au 6 mai 1988, ni le Rapporteur spécial ni le Centre pour les droits de l'homme de Genève n'eurent de nouvelles du Gouvernement chilien. Ils n'en eurent pas non plus de l'opposition. Le Rapporteur spécial préféra laisser à d'autres que lui-même ou le Centre, le soin de sortir de cette impasse. A son avis, le mieux était d'attendre de connaître la décision définitive du Gouvernement.

11. Finalement, l'Ambassadeur Calderón Vargas a annoncé qu'il rendrait visite au Rapporteur spécial à San José. La rencontre a eu lieu, dans la résidence de l'Ambassadeur Alegría le 6 mai 1988, entre les deux représentants du Gouvernement chilien et le Rapporteur spécial.

12. Dès le début, M. Vargas a annoncé que le Gouvernement chilien avait décidé de maintenir sa coopération avec la Commission des droits de l'homme car il faisait confiance au Rapporteur spécial. Il a ajouté que le représentant du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies ferait à New York la même déclaration. Le Professeur Volio a demandé s'il devait, pour reprendre ses travaux, attendre la déclaration de l'Ambassadeur Daza. M. Calderón lui a répondu que la coopération reprenait le jour même. Au cours de la conversation, le Rapporteur spécial a

soulevé certaines questions relatives à son mandat et en particulier à l'organisation du plébiscite. Il a évoqué, par exemple, la situation de la presse, qu'il jugeait précaire. En effet, a-t-il dit, le Gouvernement pouvait prendre et prenait des mesures de répression contre les organes d'information dont le comportement ne répondait pas à certains critères qu'il avait fixés. Le Rapporteur spécial a aussi parlé de la situation de la télévision publique qui devrait servir de tribune de discussion ou de débat politique avec l'opposition. Il ne faisait que réaffirmer là ce qu'il avait déjà dit dans ses rapports. A cela, l'Ambassadeur Calderón a répondu, en gros, de la manière qui suit : s'agissant de la condition précaire de la presse évoquée par le Rapporteur spécial, il a dit que jusqu'à peu de temps auparavant les mesures prises contre la presse étaient d'ordre purement administratives étant donné l'état d'exception et les pouvoirs donnés provisoirement par la Constitution au Gouvernement dans ce domaine. Il a signalé que, désormais, les mesures contre la presse seraient d'ordre judiciaire ce qui rendrait l'action du Gouvernement moins subjective et arbitraire. A propos des débats politiques à la télévision, il a dit qu'ils se déroulaient avec succès et à propos, plus généralement, de la liberté d'expression, que 42 émetteurs radio appartenaient à l'opposition et un seulement au Gouvernement. Il existait aussi 12 publications d'opposition. Le Rapporteur spécial a ensuite demandé où en était la loi réglementant le Congrès. L'Ambassadeur Calderón lui a alors remis un rapport de la Comisión de Estudios de Leyes Orgánicas Constitucionales (Commission d'étude des lois organiques constitutionnelles), inspiré de l'avant-projet de loi organique constitutionnelle du Congrès, du 23 septembre 1986, ce qui indiquait que la version définitive de ladite loi était en bonne voie. L'Ambassadeur Calderón a donné à lire le texte d'une circulaire élaborée par le Directeur général de la sûreté conformément au pouvoir que lui confiait la loi organique du 12 avril 1988. En forme de note, elle était adressée à tout le personnel de la Direction de la sûreté et avait pour objet, essentiellement, de renforcer les précautions prises pour éviter qu'une contrainte quelconque puisse être illégitimement exercée sur des personnes arrêtées par des agents de la Sûreté ou remises à cette dernière par le Centre national de renseignements (CNI). La circulaire a été transmise à tous les bureaux de la Direction de la sûreté dans le pays. En cas d'infraction aux restrictions de cette circulaire, des responsabilités pénales et administratives sont envisagées. Cette décision donne ainsi plus de poids aux accords signés par la Sûreté avec la Croix-Rouge internationale et la Commission consultative chargée des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur puisque, selon M. Calderón, ces deux organismes seront, conformément aux accords signés, chaque jour tenus au courant de la liste des détenus. Le Rapporteur spécial tient à préciser que la circulaire dont il vient d'être question ne lui a pas été remise en raison de son caractère "interne et confidentiel", selon les dires de l'Ambassadeur Calderón, mais que la description qui vient d'être faite en résume bien la teneur et en donne les éléments fondamentaux comme l'ont reconnu les Ambassadeurs Calderón et Alegria après l'avoir lue. M. Calderón a fait savoir que le Gouvernement avait accepté de confier au Ministère des affaires étrangères, c'est-à-dire dans la pratique, à M. Calderón lui-même, l'organisation de réunions mensuelles sur l'application des accords signés avec la Croix-Rouge internationale et la Commission consultative du Ministère de l'intérieur; une première réunion avait déjà eu lieu le 2 avril 1988. Le Rapporteur spécial a ensuite soulevé la question d'une nouvelle visite au Chili compte tenu du plébiscite qui devait avoir lieu, après avoir souligné qu'il ne la ferait pas en sa qualité d'observateur comme l'Ambassadeur l'avait proposé à une certaine occasion en décembre, mais en sa qualité de Rapporteur spécial et dans l'exercice de son mandat. M. Calderón, ayant acquiescé, a déclaré que sans

/...

préjuger du résultat de sa requête, il croyait bien qu'il y serait donné favorablement suite. Le Rapporteur spécial a ajouté qu'il conviendrait que sa visite ait lieu un peu avant et pendant le plébiscite, ce dont est convenu M. Calderón, sous réserve de la décision que prendrait le Gouvernement quant à la date du plébiscite. Le Rapporteur spécial a tenu à souligner dans sa recommandation que le plébiscite devait avoir lieu dans le respect des libertés publiques et des droits de l'homme, et qu'il était donc indispensable de lever les deux états d'exception avant le plébiscite pour instaurer un climat propice à la participation la plus libre possible des citoyens, avant, pendant et après le plébiscite.

13. Le 16 mai 1988, MM. Calderón et Escobar ont rencontré le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, M. Jan Martenson, et lui ont fait part de la décision déjà connue du Rapporteur spécial et rendue officielle par l'Ambassadeur Pedro Daza le 13 mai 1988 dans une lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar. MM. Calderón et Escobar ont confirmé que le Chili reprenait sa collaboration avec le Rapporteur spécial et la Commission des droits de l'homme.

14. Ainsi, à partir de ces dates, les contacts officiels avec le Rapporteur spécial et le Centre ont repris. Ils ont surtout, de ce moment-là jusqu'à la date du présent rapport, permis au Rapporteur spécial de poursuivre son rôle d'interlocuteur valable entre les ressortissants chiliens et le Gouvernement, et de plaider, pour des raisons humanitaires, en leur faveur.

15. En outre, le Gouvernement a fait connaître, à San José comme à Genève, les mesures importantes qu'il avait prises, comme la diminution du nombre des exilés, les événements politiques qui affectaient la sécurité des Chiliens et les résultats des démarches du Rapporteur spécial.

16. Le 24 juin 1988, à l'occasion de sa visite, le Rapporteur spécial, agissant dans l'exercice de son mandat, a envoyé à l'Ambassadeur Luis Escobar une lettre lui demandant l'autorisation de se rendre une quatrième fois au Chili, pour les besoins de ses fonctions. Dans sa lettre, le Rapporteur spécial écrivait :

"Tenu de continuer de rendre compte à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays, je dois formellement solliciter du Gouvernement de Son Excellence l'autorisation de me rendre au Chili pour la quatrième fois afin d'étudier de près la situation, en contact direct avec les parties intéressées. Cependant, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire savoir à M. Mario Calderón lors de notre entrevue, le 6 mai passé, étant donné que cette nouvelle visite concernait en particulier l'organisation du plébiscite, il conviendrait qu'elle ait lieu un peu avant et pendant le plébiscite. Je souhaite toutefois souligner que je me rendrai au Chili à ces dates, non en qualité d'observateur du plébiscite' mais, comme la logique le veut en ma qualité de rapporteur spécial et dans l'exercice de mon mandat."

17. Depuis Genève, à la même occasion, le Rapporteur spécial a fait savoir à de nombreuses personnalités chiliennes, comme Son Eminence le cardinal Juan Francisco Fresno, sa décision de poursuivre ses fonctions de rapporteur spécial au Chili.

/...

18. De même, le Rapporteur spécial s'est enquéri de la situation des droits de l'homme auprès de personnes et organisations de confiance n'appartenant pas aux milieux officiels pour établir le présent rapport.

19. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève le 26 août 1988 pour une semaine, consultations et entrevues, ainsi que pour achever la rédaction du présent rapport. Du 29 au 31 août 1988, il a reçu l'Ambassadeur extraordinaire Mario Calderón Vargas, qu'accompagnait le Premier Secrétaire de la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de ces entrevues, M. Calderón a remis au Rapporteur spécial une lettre dans laquelle le Ministre des affaires extérieures lui accordait l'autorisation de se rendre à nouveau au Chili dans le cadre de son mandat de rapporteur spécial. Il y a été également question des garanties préalables à l'organisation du plébiscite présidentiel qui devait avoir lieu le 5 octobre 1988, des nouvelles plaintes pour violation des droits de l'homme, en particulier pour actes de torture soi-disant commis dans des lieux secrets de détention, du déroulement des enquêtes judiciaires en cours pour violations graves des droits de l'homme, de la situation de la presse chilienne et des journalistes poursuivis pour injures aux forces armées, du programme officiel de la prochaine visite du Rapporteur spécial au Chili, enfin de la levée des interdictions administratives frappant l'entrée dans le pays, annoncée le 2 septembre 1988 et qui devrait mettre pratiquement fin à l'exil de Chiliens.

20. Le Rapporteur spécial a reçu, les 30 et 31 août 1988, un avocat représentant une organisation chilienne des droits de l'homme, qui l'a mis au courant des événements qui, selon l'organisation en question, avaient caractérisé l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili au cours du premier semestre de 1988. Cet avocat a ainsi signalé qu'au cours de cette période, six nouvelles lois secrètes avaient été promulguées (correspondant aux numéros 18683, 18684, 18685, 18686, 18710 et 18715). Pour ce qui est de l'incorporation des règles internationales de droits de l'homme au droit interne, il a rappelé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'avait toujours pas été publié au Diario Oficial (Journal officiel) non plus que les Conventions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains (OEA) sur la torture; de même, la Convention interaméricaine des droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) n'avait toujours pas été ratifiée. Au sujet du droit à la vie, l'avocat a fait savoir que le nombre de morts violentes durant le premier semestre de 1988 s'élevait à 27 dont huit parmi les membres des forces armées ou des carabiniers. Les enquêtes judiciaires sur les assassinats présumés politiques, n'avaient pas permis de déterminer l'identité des auteurs qui étaient toujours impunis. Au sujet de cinq cas de détention-disparition dénoncés en septembre 1987, l'avocat a confirmé la réalité de ces disparitions ainsi que l'absence de résultats des recours judiciaires. En ce qui concerne les présomptions de torture, il a assuré que 42 nouveaux cas se seraient produits au cours de la période considérée, attribuables à des membres du Centre national de renseignements ou de la Sûreté et à des carabiniers. De plus, 64 plaintes avaient été déposées pour coups et blessures non justifiés, survenus, la plupart, à l'occasion de manifestations publiques. L'avocat a aussi déclaré qu'au cours de la période considérée, il y avait eu 1 780 arrestations, et que seulement 149 des personnes arrêtées avaient été inculpées. Au chapitre des intimidations, 294 nouveaux cas auraient été signalés à l'organisation représentée par l'avocat, qui a insisté tout particulièrement à cette occasion sur les lettres envoyées par l'organisation clandestine "Comando Húsares de la Muerte" à des artistes, dirigeants syndicaux et

membres du Vicariat de la solidarité et d'autres organisations des droits de l'homme. Pour ce qui est de l'administration de la justice, l'avocat a réaffirmé que les procureurs militaires continuaient à imposer de longues détentions au secret et que les avocats se heurtaient à de nombreux obstacles dans la défense de leurs clients. Pour ce qui est de la liberté d'expression, il a fait connaître l'inquiétude de son organisation devant ce qui semble être un recours abusif à l'application de l'article 28 du Code de justice militaire (outrage aux forces armées) en vertu duquel 40 actions étaient intentées par les autorités devant la justice militaire contre des journalistes et des organes d'information de l'opposition.

21. Enfin, le Rapporteur spécial a reçu, le 2 septembre 1988, deux représentants de l'Organisation Mapuche "AD MAPU" qui ont dénoncé les nouvelles perquisitions policières qui auraient eu lieu au moins d'août passé dans les communautés de Miquihue et Choque (Arauco) et Purrume (Cautín). Ces perquisitions auraient été faites en application du décret-loi 2568 relatif au partage des terres indigènes, auquel les organisations indigènes s'opposent estimant la conservation de leurs terres d'une importance vitale pour la préservation de l'identité culturelle du peuple mapuche.

22. Le Rapporteur spécial a aussi reçu, le même jour, un représentant de l'Organisation "Chili démocratique", qui a exposé les vues de son organisation sur les garanties préalables à l'organisation du plébiscite présidentiel. Le représentant a, en particulier, assuré que l'opposition se trouvait dans une situation d'infériorité puisque les 16 partis politiques existants n'avaient droit qu'à 13 % de la campagne électorale programmée dans les médias; il avait également demandé au Gouvernement de garantir à l'opposition le droit de manifester publiquement et d'exprimer librement ses opinions politiques au cours de la campagne précédant le plébiscite.

III. COMMUNICATIONS CONCERNANT DE NOUVELLES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

23. Les éléments fournis dans le présent chapitre ne correspondent pas nécessairement à des faits prouvés par les tribunaux judiciaires et ne reflètent pas nécessairement l'opinion du Rapporteur spécial. Il ne faut pas en outre oublier que, comme il l'avait fait précédemment, le Rapporteur spécial a transmis le 2 septembre 1988 ces communications au gouvernement intéressé, pour réfutation éventuelle, en lui faisant part de sa profonde préoccupation. Le Rapporteur spécial exposera son point de vue en une autre occasion, lorsqu'il aura pu aboutir lui-même à des conclusions qu'il jugera solidement étayées. En tout état de cause, les conclusions et recommandations qui figurent dans le présent rapport ne sont pas fondées sur les communications présentées ci-après.

24. Les communications sont classées de la manière suivante et font l'objet des réserves précédemment indiquées :

- A. Droit à la vie
- B. Droit à l'intégrité physique et morale
- C. Droit à la liberté

- D. Droit à la sécurité
- E. Droit à une procédure régulière et aux garanties en matière de procédure
- F. Droit à la liberté d'expression et d'information
- G. Droit d'entrer dans le pays et d'en sortir librement

A. Droit à la vie

A.1 Hernán Elías Chamorro Monades. Dans une plainte pour homicide, déposée le 28 juin 1988 devant le tribunal criminel de San Bernardo, Marta Maldonado Vera a affirmé que son époux a été arrêté le 28 septembre 1973 par des militaires de l'Ecole d'Infanterie de San Bernardo et qu'il était mort des suites d'une blessure par balle le 6 octobre 1973, alors qu'il était entre les mains de ses gardiens.

A.2 Alberto Recaredo Gallardo Pacheco, Catalina Ester Gallardo Moreno, Roberto Gallardo Moreno et Mónica del Carmen Pacheco Sánchez. Le 10 juin 1988 devant le deuxième tribunal criminel de Santiago, Ofelia Moreno Aguirre a déposé une plainte pour homicide de son époux Alberto, de ses enfants Catalina Ester et Roberto et de sa bru Mónica del Carmen, en novembre 1975. Elle affirme que le 18 novembre 1975 elle a été arrêtée avec son époux, son fils Guillermo et sa petite-fille Viviana Gallardo Magallanes. Ce même jour d'autres membres de sa famille ont été arrêtés, dont sa fille Catalina Ester et sa bru Mónica del Carmen. Tous les détenus ont été conduits, dans des voitures des services de la Sûreté, au Quartier général de la Sûreté, rue du Général Mackenna. Pendant leur séjour dans ces locaux, tous les détenus auraient été interrogés et soumis à des sévices. Le lendemain de son arrestation, la plaignante et plusieurs membres de sa famille ont été mis en liberté; on a informé la plaignante que Roberto Gallardo Moreno était mort le 17 novembre lors d'un affrontement survenu à l'Ecole N. 51 et que son époux, sa fille et sa bru seraient mis à la disposition de la DINA (Direction des services de renseignements nationaux). Quelques heures plus tard, la DINA a diffusé un communiqué de presse, pour annoncer que l'époux de la plaignante, sa fille et sa bru avaient trouvé la mort lors d'un affrontement entre des éléments "extrémistes" et les services de la DINA et de la Sûreté. Selon Mme Moreno Aguirre, il est impossible de croire à la version officielle des faits : non seulement quelques heures à peine avant leur mort, les trois personnes en question se trouvaient dans les locaux de la Sûreté sans aucune possibilité de s'en évader, mais en outre aucune d'elles n'était physiquement capable de soutenir un affrontement armé. En effet, l'époux de la plaignante était alors âgé de 65 ans, sa bru était enceinte et sa fille allaitait un bébé de trois mois.

A.3 Roberto Eliecer Valdebenito Vera. Le 29 mars 1988, une plainte a été déposée devant le tribunal de droit commun de Caranilahue contre les responsables de la mort de Valdebenito Vera, à la suite de violences inutiles. Le 9 mars, à 0 h 30 environ, alors que la victime revenait à son domicile, dans la cité ouvrière Javiera Carrera, elle se serait approchée d'une barricade dressée à l'occasion d'une manifestation commémorant la Journée internationale de la femme. Quelques minutes après serait arrivé un fourgon de carabiniers, dont les occupants auraient fait feu contre les habitants de la cité ouvrière et blessé à la tête Roberto Valdebenito. De son côté, Oliverio Montes aurait été roué de coups et

/...

arrêté. Plus tard, les Carabiniers auraient quitté les lieux sans porter secours au blessé, qui a été d'abord conduit à l'hôpital de Caranilahue puis à l'hôpital de Concepción, où il est mort le 10 mars 1988.

A.4 Francisco Villalón Pérez, Claudio Paredes Tapia y Nelson Garrido Cabrera. Le 11 février 1988, de nombreuses personnes ont demandé à la Cour d'appel de Santiago la nomination d'un magistrat enquêteur spécial chargé d'enquêter sur la mort des jeunes étudiants ci-dessus mentionnés. Ces jeunes sont morts le 31 janvier 1988 des suites d'une explosion dans un appartement de la Villa Portales, commune Estación Central, Santiago. Selon la première version des services de la Sûreté, il s'agissait de trois "extrémistes" tués pendant qu'ils manipulaient des explosifs. Selon les informations communiquées, les trois extrémistes seraient Waldo Ramírez Venegas, Claudio Paredes et Humberto Durán. Le "Frente Nacionalista de Combate" a revendiqué ces assassinats.

Un témoin a indiqué que, avant l'explosion, des inconnus en civil, portant un brassard rouge à la manche, lui ont demandé, ainsi qu'à d'autres personnes, de présenter des documents d'identité, puis leur ont intimé l'ordre de s'éloigner. Selon ce même témoin, un des individus est resté au rez-de-chaussée de l'édifice où s'est produite l'explosion. Les requérants font valoir qu'il existe d'autres raisons de penser qu'il doit s'agir d'un homicide et non pas d'un accident. Premièrement, la rapidité avec laquelle les forces de sécurité sont arrivées sur les lieux. Deuxièmement, la relation que l'on a voulu établir entre ce fait et la mort, quelques jours avant, du Commandant de Carabiniers Benimellis. Troisièmement, la découverte à l'intérieur de l'appartement complètement détruit, de drapeaux intacts du Mouvement de la gauche révolutionnaire, ainsi que des armes. Le propriétaire de l'appartement a déclaré qu'il n'avait jamais vu de drapeaux ni d'armes dans l'immeuble. Quatrièmement, le fait que l'on ait pu identifier les morts grâce à leurs mains restées intactes, alors que selon la version officielle, l'explosion s'était produite lorsque les "extrémistes" manipulaient des explosifs. Cinquièmement, deux témoins, voisins de Villa Portales et amis d'une des victimes, ont disparu.

A.5 Martín Alejandro Oyarce Guarda. Le père de Martín Alejandro a déposé devant le procureur militaire une plainte contre les fonctionnaires qui seraient déclarés responsables du délit de violence inutile ayant entraîné la mort. Martín Alejandro, son frère et deux amis bavardaient dans la rue, à 3 heures du matin, le 23 juillet 1988. Voyant apparaître un fourgon de carabiniers, les frères Oyarce Guarda s'enfuirent. Pendant la poursuite on a entendu un coup de feu, après quoi Martín Alejandro a été pris par les Carabiniers qui l'ont fait entrer dans le fourgon. Le certificat de décès indique comme cause de la mort un "traumatisme thoracique abdominal".

B. Droit à l'intégrité physique et morale

B.6 Enriqueta Yao Moreno. Le 22 janvier 1988, Yao Moreno a déposé une plainte devant le troisième tribunal criminel de Santiago contre les fonctionnaires des services de la Sûreté (Brigade d'assaut) qui auraient été responsables des contraintes illégales dont elle a été l'objet pendant sa détention en août 1987. La plaignante affirme que sa maison a été perquisitionnée le 3 août 1987 par quatre individus armés qui prétendaient appartenir aux services de la Sûreté et qui n'ont présenté aucun mandat de l'autorité compétente lorsque la plaignante le leur a

/...

demandé. Par la suite, la plaignante affirme qu'elle a été conduite avec deux de ses enfants et l'amie de l'un d'eux (Ingrid Garcés) au Quartier général de la Sûreté, rue du Général Mackenna, où couverte d'une cagoule elle a été interrogée en même temps qu'elle était frappée violemment à la tête et à l'estomac.

B.7 Horacio Díaz Trujillo. Le 26 janvier 1988, Díaz Trujillo, actuellement enfermé à la maison d'arrêt de Santiago, a déposé une plainte devant le neuvième tribunal criminel de Santiago pour détention arbitraire, contraintes illégales et blessures sur sa personne. Le plaignant fait valoir qu'il a été arrêté sur la voie publique par des civils fortement armés qui, tout en l'injuriant et le frappant, l'ont fait entrer de force dans un fourgon. Ils l'ont ensuite conduit dans une maison particulière, apparemment non meublée, et l'y ont interrogé en le menaçant de faire torturer sa famille et de le supprimer s'il se refusait à coopérer. Le plaignant assure que pendant sa détention ces personnes l'ont déshabillé et lui ont plongé plusieurs fois la tête dans une cuve pleine d'urines et d'autres éléments, au point qu'ils l'ont presque noyé. Ce traitement lui a été infligé à plusieurs reprises. Il dit en outre qu'il a subi des décharges électriques et a fait l'objet d'un simulacre d'exécution. Après avoir passé 10 jours au secret, il aurait été déféré devant un parquet militaire où le greffier qui prenait note de ses déclarations l'aurait menacé de représailles contre sa famille s'il ne collaborait pas.

B.8 Cecilia de las Mercedes Cid Espina. En février 1988, Cid Espina a déposé une plainte devant le neuvième tribunal criminel Presidente Aguirre Cerda, contre les fonctionnaires des services de la Sûreté qui auraient été responsables des contraintes illégales et des brimades dont elle aurait été l'objet pendant sa détention au début du mois de février 1988. La plaignante affirme que le 1er février 1988 elle a été arrêtée avec son frère Oscar par des fonctionnaires des services de la Sûreté qui, après les avoir frappés et insultés, les ont conduits à un local des services de la Sûreté, situé au No 11 de la Gran Avenida. Là, la plaignante aurait été interrogée pendant deux jours, rouée de coups et menacée à plusieurs reprises, le visage couvert. Il semblerait qu'en deux occasions on l'ait obligée à se déshabiller et à subir des violences sexuelles. Déshabillée, on lui aurait appliqué des décharges électriques sur les seins et les pieds. Elle affirme enfin qu'on l'a obligée à signer un document qu'on ne lui a pas permis de lire.

B.9 Mauricio Alejandro Bello Cortés (affaire No 66-88). Dans le recours en protection porté devant la Cour d'appel Presidente Aguirre Cerda, le plaignant prétend avoir subi des contraintes illégales de la part d'inconnus qui l'ont enlevé le 11 février 1988, devant la mairie de La Pintana. Après avoir été détenu pendant environ une demi-heure, il a été relâché.

B.10 Miguel Silva Acuña et Patricio Oros Gallardo. Le 10 mars 1988, Silva Acuña et Oros Gallardo ont déposé, devant le premier tribunal criminel Presidente Aguirre Cerda, une plainte contre des fonctionnaires des services de la Sûreté responsables des délits prévus et sanctionnés par l'article 19 du Décret-loi 2460 de 1979. Ils affirment dans leur plainte que le 2 mars 1988, des fonctionnaires des services de la Sûreté qui s'étaient présentés sur le lieu de leur travail les ont emmenés pour faire une déposition. Ils les ont transportés dans un véhicule des services de la Sûreté jusqu'au 11 1/2 de la Gran Avenida. Là, ils ont été déshabillés et leurs ravisseurs leur auraient appliqué des décharges électriques. Par la suite, menacés de nouvelles tortures, ils ont signé des déclarations d'auto-accusation.

/...

B.11 Virginia Yolanda Muñoz Matamoros. Le 22 avril 1988, la plaignante a déposé devant le quatrième tribunal criminel Presidente Aguirre Cerda une plainte pour enlèvement, arrestation arbitraire et sévices. La plaignante affirme que le 1er avril 1988 de nombreux civils armés ont pénétré dans son domicile, sans présenter de document d'identité ni de mandat de perquisition. Puis ils l'ont fait sortir de chez elle, avec sa fille de cinq ans dont ils l'ont séparée. La fille a été ramenée au foyer le lendemain. Pendant son enlèvement, Muñoz Matamoros aurait été soumise à des interrogatoires accompagnés de menaces et de coups de toutes sortes et on l'a forcée à signer une déclaration qu'elle n'a pas pu lire.

B.12 Ernesto Jeria Salinas. Le 11 avril 1988, une plainte a été déposée devant le second parquet militaire de Santiago contre des membres du Corps de Carabiniers du 12e Commissariat, pour sévices, perquisition arbitraire et dommages matériels. Le plaignant affirme que le 2 avril 1988 il a été arrêté, avec son frère Juan, par des Carabiniers qui inspectaient un autobus. Son domicile a été illégalement perquisitionné de force et lui-même a été soumis à un interrogatoire dans les locaux du 12e Commissariat. Il affirme que pendant cet interrogatoire, on lui a appliqué pendant plusieurs heures des décharges électriques. Son frère Juan a été lui aussi torturé.

B.13 Manuel Antonio Ortiz Lecaros. Le 22 avril 1988, une plainte a été présentée devant le premier tribunal criminel Presidente Aguirre Cerda pour blessures. Le plaignant affirme que le 8 avril il a été arrêté chez lui par des civils armés qui n'ont présenté aucun papier d'identité ni aucun mandat. Ils l'ont conduit au 12e Commissariat où il est resté sept jours avant d'être mis à la disposition du second Parquet militaire, qui l'a mis en liberté faute de preuves. Pendant son séjour au Commissariat il a subi des contraintes et des sévices divers - décharges électriques sur divers endroits de son corps, coups sur les oreilles et coups sur le corps assésés par des objets contondants. Il affirme que son corps porte encore les marques des coups reçus. Dans la plainte qu'il a déposée le 2 mai 1988 devant le premier tribunal criminel, Ortiz Lecaros rappelle les faits déjà exposés et ajoute que pendant sa détention, on a refusé de dire à sa mère l'endroit où il était détenu. C'est pourquoi, il a été présenté un recours en amparo en sa faveur, qui n'a pas abouti.

B.14 Rosa Estela Correa Herrera. Dans une plainte déposée le 5 mai 1988 devant le dix-septième tribunal criminel de Santiago, Rosa Herrera affirme que le 13 avril 1988, son domicile a été perquisitionné et qu'elle a été arrêtée par des civils et des carabiniers, appartenant au 36e Commissariat de la Florida. La plaignante - vieille femme de 77 ans qui souffre d'hypertension, d'arthrite rhumatismal et de diabète - a été soumise à des interrogatoires intensifs et on l'a obligée à passer la nuit assise sur une chaise. Une fois mise en liberté, elle a été assignée à résidence forcée dans son domicile pendant une semaine. La perquisition du domicile, la détention et l'assignation à résidence forcée lui ont été imposées sans que les auteurs aient montré un mandat issu à ces effets par des autorités compétentes.

B.15 Rosa María Olivier Manríquez. Le 4 mai 1988, Rosa Manríquez a déposé devant le vingt-cinquième tribunal criminel de Santiago une plainte contre un civil, dont l'identité devra être établie, responsable de blessures graves sur sa personne. La plaignante affirme que le 20 avril 1988, alors qu'elle se promenait Alameda Bernardo O'Higgins, elle a vu un civil, d'une trentaine d'années, qui entraînait

/...

par le cou un jeune adolescent. Les gens qui assistaient à ce fait se sont mis à crier au civil de lâcher l'adolescent. Le civil a alors sorti une arme de poing et a commencé à faire feu contre les spectateurs. La plaignante qui se trouvait très près de l'agresseur a senti un impact violent dans sa main gauche, qui a commencé à saigner abondamment. La blessure par balle a provoqué des fractures du bras gauche. Par la suite, la plaignante a appris que l'agresseur pouvait être Carlos Poblete C, carabinier appartenant à la Lieutenance Alessandri. Le 22 avril, elle a été convoquée au 21e Commissariat des Carabiniers, où on l'a interrogée sur les faits survenus et on lui a dit qu'il allait être procédé à une enquête intérieure.

B.16 Marcos Villanueva Vinett. Dans la plainte qu'il a déposée le 7 juillet 1988 pour contraintes devant le premier tribunal Présidente Aguirre Cerda, l'intéressé affirme que le 26 avril 1988, aux environs de quatre heures, des carabiniers du 12e Commissariat ont encerclé et perquisitionné la cité ouvrière La Victoria où réside le plaignant. Après avoir été arrêté, celui-ci a été emmené avec d'autres habitants de la cité ouvrière au 12e Commissariat des Carabiniers, où l'on l'a interrogé en lui appliquant des décharges électriques sur le corps; il aurait en outre fait l'objet d'un simulacre d'exécution. Enfin, le plaignant a dû signer une déclaration qu'on ne lui a pas permis de lire.

B.17 Roberto Marcelino Jerez Campusano (affaire 1041-88). A porté plainte le 13 mai 1988 devant le premier Parquet militaire de Santiago contre des carabiniers qui se seraient rendus coupables à son endroit de violences gratuites entraînant des lésions graves. Il prétend que le 11 mai 1988, alors qu'il rentrait chez lui, vers 22 h 30, il a été arrêté par des forces spéciales de carabiniers qui circulaient dans un autobus. Il affirme qu'aucun trouble dans le secteur ni aucune provocation de sa part ne pouvaient motiver cette arrestation. Il aurait été roué de coups, conduit avec d'autres personnes arrêtées à la lieutenance de carabiniers "Juanita Aguirre" et informé qu'il était arrêté pour avoir causé des désordres sur la voie publique. Par la suite, il a été mis en liberté. Souffrant des coups reçus, il s'est rendu dans un centre médical, où d'après lui, le Dr Hernán Varela Jeraldo ayant constaté des contusions multiples et craignant une fracture dorsale, lui a prescrit un repos absolu.

B.18 Jaime Antonio Cubillos Soto, Yachyn Cubillos Soto et Rodrigo Jabalquinto Ramírez (affaire 655-88). Le 7 juin 1988, Jaime Antonio a porté plainte devant la Cour d'appel de Santiago dans le cadre du recours en amparo présenté par Godoy, Nelson et al. Dans cette plainte, Cubillos Soto affirme que le samedi 28 mai, il a été arrêté avec son frère Yachyn et son ami Rodrigo Jabalquinto Ramírez par un carabinier qui n'a pas produit de mandat d'arrêt émanant d'une autorité compétente. Après avoir été conduit au 26e Commissariat de carabiniers, le plaignant a été retenu jusqu'au mercredi suivant. Tant au moment de son arrestation illégale que lors de son arrivée au Commissariat, Cubillos Soto aurait été roué de coups. Le plaignant précise qu'ensuite on lui a bandé les yeux et passé les menottes et qu'il a dû ainsi rester assis 24 heures. Le lundi 30, alors qu'il était interrogé par des civils, il affirme qu'on lui a envoyé des décharges électriques dans les mains.

B.19 José Armando Muñoz Ramírez. A porté plainte le 16 juin 88 devant le huitième Tribunal criminel de Santiago contre des fonctionnaires de la Sûreté pour arrestation illégale et arbitraire, tortures entraînant des lésions et violation de domicile. Le plaignant affirme que trois individus armés, en civil, qui ont dit appartenir à la Sûreté, ont pénétré par effraction dans son domicile le 10 juin 1988 au matin. Muñoz Ramírez a été emmené au commissariat de police qui se trouve au 5254 de la Gran Avenida José Miguel Carrera, où on l'a contraint à se dévêtir à plusieurs reprises pour l'interroger, tandis qu'on lui envoyait des décharges électriques dans les mains et les tempes. Il aurait à deux reprises subi ce traitement, pendant des périodes de 15 à 20 minutes. Il aurait également lors de cet interrogatoire été frappé, menacé, soumis à des brimades et finalement brûlé en différentes parties du corps. Après sa libération, Muñoz Ramírez s'est rendu au service des urgences de l'hôpital Barros Luco où il a été constaté qu'il présentait des lésions de gravité moyenne, une contusion thoracique et des brûlures sur le corps.

B.20 Gerardo Alberto Díaz Sepúlveda. A porté plainte le 11 juillet 1988 pour violences gratuites devant le cinquième Parquet militaire de Santiago. Le plaignant - peintre en bâtiment - prétend que le 30 juin 1988, à 19 h 45, alors qu'il marchait rue Santa Mónica, il a été frappé brutalement au visage avec une espèce de matraque en caoutchouc par un carabinier des Forces spéciales. Le carabinier était en train de poursuivre des jeunes gens qui venaient de participer à une manifestation. La victime de l'agression indique qu'il ne faisait pas partie de ce groupe et qu'il avait même pris la précaution de ne pas courir pour empêcher toute confusion. Toutefois, il a été saisi aux épaules par surprise et frappé si violemment qu'il est resté à demi-inconscient. Au cours de cette scène, il a perdu toutes ses pièces d'identité. Au Service des urgences de l'hôpital San Juan de Dios, on a cousu la plaie à la tête que lui avaient causée les coups reçus.

B.21 Carlos Patricio Cid Báez. Sa mère a porté plainte le 20 juillet 1988 devant le sixième Parquet militaire de Santiago contre les carabiniers pour sévices gratuits entraînant des lésions graves. Elle affirme dans sa plainte que le 8 juillet 1988, vers 23 h 30, Carlos Patricio, se trouvait en compagnie de son frère et de quatre amis, en train de bavarder et de boire devant la maison de l'un d'entre eux, dans la cité ouvrière de Santa Olga. C'est alors que deux voitures de patrouille de carabiniers portant les plaques d'immatriculation RP-379 et RP-297 sont apparues. En les voyant, Carlos Patricio s'est détaché du groupe et s'est caché dans une maison voisine, d'où il a été violemment tiré par les carabiniers. Avec le reste du groupe, également arrêté, il a été conduit à la lieutenance, Santa Adriana, où il aurait été battu cruellement devant son frère et ses amis. Vers 1 h 30, ils ont été remis en liberté. Dans le rapport de police établi à cette occasion, ils ont tous été accusés d'avoir absorbé de l'alcool sur la voie publique. Par suite des douleurs provoquées par cette volée de coups, Carlos Patricio a dû être amené à l'hôpital Barros Luco, où il a fallu l'opérer d'urgence d'une hémorragie interne causée par la rupture d'artères. Les médecins ont diagnostiqué des "contusions abdominales compliquées".

C. Droit à la liberté

C.22 José Agustín Fuentes Vidal (affaire 34-88). Dans le recours en amparo présenté en sa faveur devant la Cour d'appel de Santiago, ils ont affirmé que Fuentes Vidal a été arrêté le 11 janvier dernier au Commissariat de police de la commune de Quinta Normal, après s'y être présenté pour répondre à une citation à comparaître. L'intéressé n'a pas été mis à la disposition de la justice dans les délais prescrits par la loi et lorsque son épouse s'est mise à sa recherche, on lui a déclaré qu'il ne se trouvait pas dans ce commissariat.

C.23 Patricia Roxana Depueto Sáez, Américo Depueto Sáez et Américo Depueto Ordenes. Dans le recours en amparo préventif introduit le 3 février 1988, devant la Cour d'appel de Presidente Aguirre Cerda par la mère des deux premiers et l'épouse du dernier, il est indiqué que Patricia Roxana a été arrêtée ce même 3 février par des agents civils de la Sûreté et du Centre national de renseignements, qui lorsqu'ils ont fait brutalement irruption au domicile de la famille Depueto Sáez, recherchaient le père et le frère aîné de l'intéressée. Au cours de cette descente, les policiers se sont saisis de pièces d'identité, emparé de 28 000 pesos appartenant aux victimes et ont commis des déprédations. Ils n'ont à aucun moment présenté de mandat de perquisition ni de mandat d'arrêt.

C.24 Sergio González Torres. Victo Hugo Troncoso Vargas a introduit le 28 février 1988 devant la Cour d'appel de Santiago un recours en amparo en faveur de González Torres, membre du Comité des droits de l'homme de Dávila. Il affirme que le 28 février la victime a été arrêtée sur la voie publique par des carabiniers, sans aucune raison, puisqu'elle ne se livrait à aucune activité qui puisse justifier une telle mesure.

C.25 Liliana del Carmen Montenegro Rebolledo. Dans sa plainte pour arrestation arbitraire, perquisition illégale et sévices injustifiés, Montenegro Rebolledo prétend que des individus en civil portant des revolvers, des mitraillettes et des brassards rouges se sont introduits à 6 heures du matin, le 31 mars 1988, dans son domicile, où ils ont commis des déprédations et arrêté la plaignante. Ils n'ont présenté ni mandat de perquisition ni mandat d'arrêt. Montenegro Rebolledo aurait ensuite été interrogée, menacée et frappée.

C.26 Víctor Herrera García. A porté plainte le 31 mai 1988 devant le dix-huitième Tribunal criminel de Santiago pour arrestation arbitraire et perquisition illégale. Le plaignant affirme que le 12 avril 1988, vers 12 h 30, son domicile a été cerné par des forces spéciales de carabiniers et de civils armés. Un groupe de sept personnes a fait brutalement irruption chez lui, sans produire de pièces d'identité ni présenter aucun mandat. Après que sa maison eut été fouillée de fond en comble tandis qu'on le maintenait à plat ventre sous la menace d'armes à feu, il a été conduit au septième Commissariat de carabiniers, où on lui a annoncé qu'il serait gardé en détention préventive. Vers 14 heures, il a été remis en liberté sans qu'aucune charge soit retenue contre lui. Le plaignant conclut en affirmant que quelques heures avant l'arrestation, alors qu'il rentrait du travail, il avait été guetté et espionné par son voisi Osvaldo Celis, qui est carabinier et habitant du quartier et qui l'avait déjà menacé de le dénoncer pour des délits qu'il n'avait pas commis. Il prétend avoir eu antérieurement des problèmes personnels avec Celis.

/...

C.27 Julio Peralta Barahona, Horacio Zea Escobar et six autres personnes (affaire 500-88). Un recours en amparo contre des carabiniers a été introduit le 2 mai 1988 devant la Cour d'appel de Santiago en faveur de huit personnes. Il est indiqué dans ledit recours que les intéressés ont été arrêtés le 1er mai après avoir pris part à une manifestation organisée par le Commandement national du travail pour célébrer la Journée internationale du travail. La manifestation avait été dûment autorisée. Les intéressés ne commettaient aucun délit ni aucune infraction lorsqu'ils ont été arrêtés. Ceux qui les ont appréhendés n'ont présenté aucun document, mandat ou ordre d'arrestation et n'ont pas exposé les motifs de celle-ci. Les personnes arrêtées ont été frappées avec violence, tant au moment de leur arrestation qu'au 12e Commissariat, où elles ont été gardées à vue avant d'être transférées au 3e Commissariat. Trois des personnes arrêtées présentaient des lésions, comme il ressort des rapports du Dr Víctor Velásquez Villalobos du Service de médecine légale du Ministère de la justice.

C.28 Claudio Antonio Aravena Baeza et Manuel Castañeda Martínez (affaire 507-88). Le 3 mai 1988, les familles des personnes susmentionnées ont introduit devant la Cour d'appel de Santiago un recours en amparo contre des carabiniers, pour arrestation illégale. Les deux intéressés ont été arrêtés le 1er mai 1988 à la fin d'une manifestation organisée pour célébrer la Journée internationale du travail. Ils ne commettaient aucune infraction ni aucun délit et ont été arrêtés sans mandat émanant d'une autorité compétente, ayant en outre été frappés au moment de l'arrestation et en arrivant au 12e Commissariat de carabiniers. A la suite de l'introduction de ce recours, il a été indiqué que les intéressés étaient arrêtés pour avoir contrevenu à la loi relative à la sûreté de l'Etat, décret spécial No 6708, du 1er mai 1988, Ministère de l'intérieur. L'un des intéressés, Castañeda Martínez, a été maintenu au secret pendant les cinq jours qu'a duré sa détention.

C.29 Raúl Hernán et Miguel Angel Cárdenas Alvarez (affaire 142-88), Ruth Cabrera Hinojosa (affaire 159-88 et 578-88, Cour d'appel militaire), Virginia Yolanda Muñoz Matamoros (347-88), Cecilia de las Nieves Novoa Carrasco (354-88), Raúl Armando Figueroa Guajardo et Marcos Guajardo Morales (361-88 et 678-88, Cour d'appel militaire). Les personnes susmentionnées, toutes arrêtées au cours des premiers mois de 1988, ont été détenues dans des camps d'internement secrets, d'après des documents du 16 mai 1988 présentés par le Vicariat de la solidarité devant les Cours d'appel de Santiago et de Presidente Aguirre Cerda, ainsi que devant la Cour d'appel militaire. Le Vicariat soutient qu'une telle pratique constitue une grave infraction aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 7, de l'article 19 de la Constitution et une atteinte aux droits de l'homme, attendu qu'il avait été établi que les personnes arrêtées devaient être assignées à résidence chez elles, ou immédiatement conduites dans une prison ou un lieu de détention public. La réapparition des camps d'internement secrets encouragerait la pratique de la torture.

C.30 Miguel ... agada Ramírez et 46 autres personnes (affaire 306-88). Le 26 mai 1988 a été introduit devant la Cour d'appel de Presidente Aguirre Cerda un recours en amparo contre la Sûreté, les carabiniers et le Centre national de renseignements en faveur de 47 habitants de Villa Venezuela. Il est indiqué dans ledit recours que les arrestations ont eu lieu le 26 à l'aube, lors d'une rafle quasi générale effectuée dans la localité de Villa Venezuela par des civils, appuyés par l'armée, qui n'ont produit ni pièces d'identité ni mandat d'arrêt d'aucune sorte. Le même jour, dans l'après-midi les personnes arrêtées ont été remises en liberté.

C.31 Corina del Carmen Vásquez Ramírez, Orlando Francisco Vásquez Ramírez et al. (affaire 302-88). Le 26 mai 1988, Corina del Carmen a introduit un recours en amparo devant la Cour d'appel de Presidente Aguirre Cerda contre la Sûreté et le Centre national de renseignements (CNI) en faveur de membres de sa famille et d'elle-même. L'un de ses parents, Orlando Francisco a été arrêté le 26 mai à l'aube par la Sûreté en application du décret spécial No 6751-88 du Ministère de l'intérieur. Corina del Carmen, l'intéressée, affirme dans son recours en amparo qu'une perquisition a été effectuée à son domicile pour y rechercher des armes par des agents de la Sûreté et du CNI, qui ont brisé tout ce qui se trouvait sur leur passage, y compris les portes, les fenêtres et la literie. Les intrus se sont même permis des attouchements sur les femmes et ont emporté des vêtements. En outre, son frère Humberto qui est arriéré mental a été précipité du deuxième étage dans l'escalier.

C.32 Mauricio Acuña Durán, Marta Aranis Aranis, Sergio Aranis Contreras, Erika Arce Pavez, Matilde Arce Pavez et 16 autres personnes (affaire 661-88). Selon le recours en amparo introduit devant la Cour d'appel de Santiago, tous les intéressés ont été arrêtés par des carabiniers, le 28 mai 1988, vers 14 heures, dans le secteur de General Velásquez et Ferrocarril, alors que se déroulait une manifestation culturelle pacifique, ayant pour thème les droits de l'homme. Les participants étaient en train de peindre une fresque sur ce thème, lorsque sont apparus des carabiniers puissamment armés, qui ont arrêté à la fois les auteurs du délit et les spectateurs. Après avoir été emmenés au Commissariat de Lo Espejo, où ils ont été interrogés par des carabiniers et des agents du Centre national de renseignements, ils ont été transférés au 21e Commissariat. Finalement, ils ont été gardés au 3e Commissariat de carabiniers par décision du Ministère de l'intérieur, prise en application du décret spécial 6759. Le 2 juin ils ont été mis en liberté.

C.33 Cecilia Reyes Rodríguez (affaire 309-88). Dans le recours en amparo présenté le 30 mai 1988 devant la Cour d'appel de Presidente Aguirre Cerda, l'intéressée soutient avoir été arrêtée, sans qu'aucun mandat soit produit, par une vingtaine d'individus en civil qui portaient un brassard de couleur verte, au centre duquel figurait l'emblème national. Elle affirme que ces derniers circulaient dans des voitures particulières et des véhicules de la Sûreté. Ils ont fait irruption avec brutalité dans son domicile. Une fois à l'intérieur, les intrus ont brisé les fenêtres, les portes, les fauteuils, éventré les matelas et saccagé le grenier. Ils ont ensuite bandé les yeux de l'intéressée et l'ont emmené au quartier général de la Sûreté, où elle a été soumise à des interrogatoires successifs, accompagnés de coups et de menaces.

C.34 Alberto Chiang Muñoz et Eduardo Francisco Montecinos Fierro (736-088). Font l'objet d'un recours en amparo introduit le 16 juin 1988 devant la Cour d'appel de Santiago. Il y est indiqué que les intéressés, tous deux étudiants à l'Université du Chili, ont été arrêtés le 15 juin 1988 pour avoir participé à une manifestation pacifique organisée par les associations d'étudiants pour faire valoir leurs revendications. Dans un document du 22 juin 1988, Chiang Muñoz affirme qu'ils ont été arrêtés par des carabiniers et violemment frappés. D'après le Ministère de l'intérieur, ces arrestations ont eu lieu en application du décret spécial 6794 du 15 juin 1988. Le 20 juin, les intéressés ont été libérés.

C.35 Carlos Humberto Rojas Albornos y Pablo Esteban Aguilera Inostroza (affaire 751-88). Le 20 juin 1988, les épouses de Rojas et Aguilera ont introduit devant la Cour d'appel de Santiago un recours en amparo contre des carabiniers en faveur de leurs maris arrêtés le 19 juin par des agents du treizième Commissariat de San Gregorio et détenus au troisième Commissariat de carabiniers de Santiago. Ils ont été arrêtés alors qu'ils circulaient sur la voie publique sans commettre aucune infraction ni aucun délit et sans que ceux qui les ont appréhendés aient présenté aucun mandat ou ordre d'arrestation. Ils ont tous deux été interrogés et l'un d'eux a été frappé et menacé.

C.36 Mario Campónico Susarte, Gustavo Cubillos Rojas, Paulino Díaz Rivera, Guillermo Gómez Tapia, Juan Lasen Pino et 12 autres étudiants (affaire 756-88). Dans le recours en amparo interjeté devant la Cour d'appel de Santiago, il est indiqué que ces 17 étudiants, tous inscrits à l'Institut professionnel Blas Cañas, ont été arrêtés par des carabiniers le 21 juin 1988, au moment où ils quittaient l'Institut, après avoir fait la grève pour appuyer leurs revendications. Ils ont tous été conduits au 3e(-SOUTH-)riat; la seule femme du groupe a été ensuite emmenée au Sous-commissariat de Dávila.

C.37 Marco Antonio Lagos Casas-Cordero, Paulina Nova Contreras, Claudia Lagos Nova et Silvia Llantén Saavedra. Lagos a déposé devant le cinquième Parquet militaire de Santiago une plainte contre des carabiniers pour perquisition illégale, arrestation illégale, déprédations et vol. Il affirme que le 22 juin dernier, Silvia Llantén Saavedra, l'employée de maison, qui travaillait chez le plaignant, et Claudia, la fillette de celui-ci qu'elle accompagnait à l'école, ont été arrêtées par des civils identifiés comme carabiniers. Quelques minutes après l'arrestation de Silvia Llantén et de la petite Claudia Lagos, l'épouse du plaignant a été arrêtée, et lui-même une heure plus tard. Dans aucun des cas il n'a été produit de mandat d'arrêt pas plus que n'ont été exposées les raisons de ces arrestations. Une perquisition a été effectuée au domicile de Lagos, qui a subi plusieurs dommages : l'accès au grenier a été démoli, les carreaux des murs de la salle de bains et de la cuisine ont été arrachés, le couvercle du système d'évacuation des eaux dans la cour arrière a été brisé. En outre, certains de ceux qui ont participé à cette violation de domicile auraient emporté les outils de Lagos. Le plaignant a été mis en liberté le lendemain, après avoir subi un interrogatoire serré. La veille, quelques heures après leur arrestation illégale, son épouse, sa fillette Claudia et Silvia Llantén Saavedra avaient été mises en liberté.

C.38 Marcelo Abrigo Parra, Marcela Acevedo Medina, Eduardo Acuña Cataldo, Alvaro Acuña Vercelli, Daniela Ahumada Araya et 190 autres étudiants (affaire 790-88). La Cour d'appel de Santiago a été saisie d'un recours en amparo selon lequel, le 27 juin 1988, 190 étudiants de l'Institut professionnel de Santiago ont été arrêtés, après que l'administration de l'Institut eut fait appel aux carabiniers afin de mettre fin à une manifestation pacifique d'étudiants. Cette manifestation avait pour objet d'appeler l'attention du rectorat et des responsables pédagogiques sur la diminution des crédits, les problèmes d'infrastructure, le manque de bibliothèques, la salubrité et la suspension des soins médicaux qui étaient assurés jusque-là par le service médical de l'Université du Chili. Les hommes ont été transférés au 3e Commissariat et les femmes au Sous-commissariat San Cristóbal. Vingt-quatre détenus ont été remis en liberté avant le 30 juin; 154 d'entre eux ont été détenus pendant cinq jours et 12 accusés d'infraction à la loi relative à la

sûreté de l'Etat le 2 juillet 1988. L'une de ces personnes a été remise en liberté inconditionnelle le jour même; les 11 personnes restantes ont été libérées trois jours après.

D. Droit à la sécurité

D.39 Rene Miranda Barrales. Selon le recours en amparo introduit par sa mère en sa faveur, il serait recherché par la police qui aurait trouvé sa carte d'étudiant de l'année 1986 dans l'appartement de Villa Portales où une explosion a tué trois jeunes gens. Sa mère est très étonnée, car son fils a été expulsé de l'Université de Santiago en 1985.

D.40 Reinaldo Oscar Flores Morales. A introduit le 28 février 1988 un recours en amparo préventif devant la Cour d'appel de Santiago. Reinaldo Morales a été président du syndicat de l'entreprise de bâtiment Hogar de Cristo, dont il a été licencié en mars 1987. Il a été réintégré peu après mais a fait l'objet de menaces de la part de son employeur qui le soupçonnait d'être lié aux partis politiques de gauche. Le 30 avril 1987, il a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement. Il a finalement quitté son travail, ce qui n'a pas mis fin aux menaces, raison pour laquelle il a décidé de quitter d'abord la capitale et ensuite le pays. A son retour au Chili en novembre 1987, il a de nouveau fait l'objet de menaces et a de nouveau dû quitter Santiago. Las de cette situation, il a choisi de demander la protection des autorités pour que cessent les menaces contre sa sécurité personnelle.

D.41 Guillermo Antonio Pavez Guerra (27-88). Selon le recours en amparo qui a été introduit en sa faveur le 26 janvier 1988 devant la Cour d'appel Presidente Aguirre Cerda, M. Pavez Guerra aurait été arrêté le 24 janvier 1988 par des inconnus qui sont descendus d'un véhicule utilitaire dépourvu de plaque d'immatriculation. L'arrestation, qui a eu lieu sans que ses auteurs ne montrent de mandat à cet effet, s'est déroulée seulement quelques minutes après que M. Pavez Guerra eut apostrophé un groupe d'inconnus qui étaient en train d'effacer une inscription murale sur la façade de l'église paroissiale Madre de Dios, inscription qui était un hommage au prêtre André Jarlán. Dans son recours auprès du Tribunal, M. Pavez Guerra soutient que durant son interrogatoire, il avait les mains attachées avec du fil de fer et qu'il a été roué de coups. Il a également été menacé de mort par ses ravisseurs.

D.42 Saul Barzilla y Elqueta Matamala. Dans le recours en amparo préventif qu'il a introduit le 10 février 1988 devant la Cour d'appel de Concepción, il soutient qu'à l'occasion de l'arrivée, le 27 janvier 1988, du procureur militaire Fernando Torres Silva à Concepción, ville voisine de celle où habite le requérant, il a fait l'objet d'une persécution systématique de la part de membres du Centre national de renseignements, qui se déplaçaient armés, dans six véhicules et prenaient position habituellement près de son lieu de travail et de son domicile.

D.43 Carlos Valencia García, Jeanette Valencia García, Mauricio Andrés Valencia García, Osvaldo René Gallardo et Mario Valenzuela Martínez. Le 12 février 1988, devant la Cour d'appel de Santiago, la Présidente du syndicat féminin du 4e secteur de La Bandera (commune de la Granja) a introduit un recours en amparo préventif en faveur des habitants de la cité ouvrière susmentionnés, dont deux mineurs. Entre la fin janvier et le début de février 1988, les habitants de La Bandera ont fait l'objet de persécutions et d'actes d'intimidation, à la suite desquels divers

/...

habitants de ce village ont été arrêtés. Par deux fois, des inconnus sont venus s'enquérir des personnes susnommées et de leurs activités, faisant craindre pour leur sécurité.

D.44 Francisco Marcelo Alea, Nelson Soza, Gonzalo Ode et Owana Madera. Le 7 mars 1988, la cour d'appel de Santiago a été saisie d'un recours en amparo préventif en faveur de la jeunesse résidant dans la région métropolitaine et composée d'environ 1 800 000 personnes. Les requérants sont le responsable national de la Commission des jeunes CODEPU, le responsable des droits de l'homme de la Fédération des élèves de l'enseignement secondaire de Santiago, le Président de la Fédération des étudiants de l'Université de Santiago et la Vice-Présidente de la Commission en faveur des droits des jeunes. Ils fondent leur recours sur le fait qu'au cours de ces derniers mois, la jeunesse chilienne de la région métropolitaine a fait l'objet de diverses formes de répression à la fois de la part des organismes de sécurité officiels et de groupes privés agissant impunément et en marge de la loi. Ils soutiennent que l'objectif de la répression contre la jeunesse est de neutraliser un secteur important de la société chilienne, un de ceux qui a le plus souffert du régime politique, social et économique imposé par le gouvernement actuel. Ils signalent qu'entre août 1987 et février 1988, 932 cas de détentions illégales, 173 cas d'intimidation et 27 enlèvements de jeunes ont été constatés.

D.45 Prêtres Luis Baeza Torrealba et Raúl Hogervoet von Vliet. Le 23 mars 1988, la cour d'appel de Valparaiso a été saisie d'un recours en protection en faveur de ces deux prêtres de la paroisse San Lorenzo de La Ligua qui avaient fait l'objet d'actes d'intimidation. En janvier 1988, les murs de l'église ont été recouverts de slogans injurieux à l'encontre des membres du clergé. En février, un inconnu qui s'est identifié comme appartenant à l'"ACHA" (Acción Chilena Anticomunista), les a menacés par téléphone. Le 15 mars, ils ont reçu une lettre de menaces qui était également signée "ACHA". Ces deux ecclésiastiques affirment que le groupe en question a proféré de nombreuses menaces dans le quartier à l'encontre de dirigeants connus et de personnalités locales, les dernières en date visant 200 dirigeants politiques et sociaux de Valparaiso.

D.46 Lorena de los Angeles Nazal Saglie, Gabriela Medina, René Roa, Carla Cristi et Nadia Loyola. Le 4 mars 1988, l'actrice Lorena de los Angeles a introduit un recours en protection devant la cour d'appel de Santiago. Elle soutient que le 1er mars, elle a été enlevée par quatre individus qui l'ont emmenée dans une maison particulière où elle a été interrogée sur ses activités artistiques et ses liens avec le monde du théâtre. Cet interrogatoire s'est accompagné de coups, de menaces et d'insultes. Elle a été remise en liberté quelques heures après. Elle soutient que ce qui lui est arrivé n'est pas un fait isolé mais entre dans le cadre d'une campagne de menaces et d'intimidation à l'encontre des artistes. Elle rappelle que le 3 novembre 1987, un grand nombre d'acteurs ont reçu des menaces de mort, à la suite desquelles ils ont introduit un recours en protection (affaire 338-87). Toutefois, cela n'a pas mis fin à la campagne d'intimidation. Au contraire, les appels téléphoniques et les lettres de menaces se sont multipliés, ainsi que les inscriptions sur les maisons - comme dans le cas de l'actrice Gabriela Medina - et les filatures. C'est ainsi qu'au cours de la dernière semaine de décembre, René Roa, directeur de la Casa Constitución où travaille le groupe théâtral El Clavo, dont on avait déjà tenté d'intimider les membres le 3 novembre, a été à nouveau menacé. Le 24 janvier 1988, la maison de l'actrice Carla Cristi a été bombardée de

/...

pierres et le 18 février on a trouvé un pigeon égorgé joint à une lettre d'avertissement dans le jardin de l'actrice Nadia Loyola. Ces menaces sont probablement de la même source bien que les auteurs adoptent des noms différents comme "Commando 135 Trizano" ou "ACHA".

D.47 Juan Manuel Muñoz Gatica (affaire 295-88). Dans un recours en amparo préventif introduit devant la cour d'appel de Santiago, il affirme avoir reçu le 22 mars 1988, vers 16 h 30, un appel anonyme. Un inconnu, parlant au nom du "Commando Yukarta" lui aurait dit : "Sale vermine, toi qui complote contre le gouvernement, fais bien attention car il pourrait arriver quelque chose à ton fils". M. Muñoz Gatica est un chef d'entreprise et effectue des travaux d'édition pour diverses organisations sociales et institutions liées à l'Eglise catholique.

D.48 Juan Rafael Alfaro Fuentes (affaire 546-88). Dans un recours en amparo préventif qu'il a introduit le 11 mai 1988 devant la cour d'appel de Santiago à l'encontre de la Direction générale du recrutement et du Centre national de renseignements, M. Alfaro Fuentes soutient que, lorsqu'il s'est présenté le 9 mai de l'année en cours au bureau de recrutement de Quinta Normal pour s'acquitter de ses obligations au titre du service militaire, il a fait l'objet d'interrogatoires sévères de la part du personnel tant civil que militaire. Ces derniers ont prétendu que l'objectif de M. Alfaro Fuentes était d'infiltrer l'armée chilienne, basant leurs affirmations sur un lien supposé avec le jeune Claudio Paredes, mort au cours de l'explosion de Villa Portales. M. Alfaro Fuentes a non seulement été interrogé mais également roué de coups et menacé.

D.49 Rosa Elvira Riquero Nuñez. Le 13 mai 1988, Mme Riquero Nuñez a porté plainte auprès du 15e tribunal criminel de Santiago pour violation de domicile et perquisition illégale. Elle affirme que le 11 mai 1988, vers 5 h 40, un groupe d'environ 25 personnes ont pénétré chez elle de force. Ces personnes ont déclaré qu'elles appartenaient à la police et qu'elles cherchaient des armes mais elles ne se sont pas identifiées et n'ont montré aucun mandat. Elle ajoute que quatre autres maisons contiguës ont également fait l'objet de perquisitions.

D.50 Hector René Miranda Luengo (affaire 277-88). Le 13 mai 1988, M. Miranda Luengo a introduit un recours en amparo devant la cour d'appel Presidente Aguirre Cerda. Il affirme qu'il a été détenu à son domicile par des hommes en civil armés de mitraillettes et appartenant à la police judiciaire. Ils étaient une vingtaine et se déplaçaient dans des véhicules de l'administration. Ils n'ont montré aucun mandat. Il semble qu'au même instant, d'autres violations de domiciles et arrestations aient eu lieu dans le quartier. Dans une déclaration écrite qu'il a présentée le 16 mai 1988, M. Miranda Luengo affirme qu'il a été remis en liberté le jour même vers 19 heures. Il ajoute qu'il a été sévèrement battu dans le fourgon qui le transportait. Il a également été battu pendant sa détention et est resté tout le temps les yeux bandés.

D.51 Bernardo Arroyo Garabito. Le 13 juin 1988, M. Arroyo Garabito a introduit un recours en amparo devant la cour d'appel de Temuco, dans lequel il affirme avoir reçu le 8 juin par la poste une lettre de menaces émanant du groupe "ACHA" (Acción Chilena Anticomunista). M. Garabito est membre du Commando régional pour le NON de l'Institut d'éducation et d'action sociale et le fondateur du Service paix et justice à Temuco. Il affirme que les menaces dont il fait l'objet font partie d'une série d'actes d'intimidation à l'encontre des opposants au Gouvernement et des personnes liées aux organisations de protection des droits de l'homme.

/...

D.52 Roberto Ignacio Ramírez Valle. A porté plainte pour enlèvement et association illicite. En effet, le 28 juin 1988, alors qu'il accomplissait des démarches bancaires pour le compte de son employeur, il a été approché par deux individus qui l'ont obligé à les accompagner. Une fois dans le véhicule de ces derniers, il a été soumis à un interrogatoire détaillé sur les activités dudit employeur. Au cours de cet interrogatoire, il a reçu de nombreux coups de poing dans le thorax. Il a été remis en liberté une heure et demie après avoir été enlevé par ses ravisseurs, non sans avoir été averti qu'on lui rendrait bientôt de nouveau "visite".

D.53 Pedro Segundo Ortiz Navarrete. Dans la plainte qu'il a déposée le 22 juillet 1988 auprès du 22e tribunal criminel de Santiago, il affirme que son domicile a été violé les 1er et 11 juillet 1988 par des individus qui ont déclaré appartenir respectivement à l'unité O.S-7 des carabiniers et à la sûreté. L'unité O.S-7 ayant nié avoir effectué une enquête relative à la personne ou au domicile du plaignant, ce dernier craint que la deuxième perquisition ait été également effectuée sans mandat.

D.54 Isaías Libertario Duque Jorquera. Dans le recours en protection qu'il a introduit à l'encontre du Maire de La Cisterna le 29 janvier 1988 devant la cour d'appel Presidente Aguirre Cerda, M. Duque Jorquera soutient qu'il a été, le 14 septembre 1987, renvoyé du Programme de formation professionnelle destiné aux chefs de famille pour des raisons étrangères à ses capacités et compétences et qu'il s'est vu refuser, pour les mêmes raisons, la demande de réintégration qu'il a présentée le 22 janvier 1988. Il soutient que la discrimination arbitraire dont il est victime dans son travail constitue non seulement une atteinte à la Constitution mais qu'en outre, elle viole son droit à l'intégrité physique et psychique ainsi que celui de sa famille étant donné qu'il se trouve au chômage et sans possibilité aucune de subvenir aux besoins de sa famille.

D.55 Mónica Emilia Alvarado Hinostroza. Mme Alvarado Hinostroza a introduit le 26 février 1988 un recours en amparo préventif devant la cour d'appel de Santiago à propos du harcèlement dont elle dit faire l'objet depuis qu'elle est rentrée d'exil le 24 novembre 1987. Elle affirme être revenue au Chili tout à fait légalement mais qu'à l'aéroport la police a confisqué son sac à main. Ce dernier contenait notamment la somme de 1 005 dollars des Etats-Unis qui lui avait été remise par le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés afin qu'elle puisse couvrir ses frais de rapatriement ainsi que ceux de son fils. Malgré ses démarches, aucun organisme policier n'a reconnu être l'auteur de cette appropriation illicite. Elle signale en outre que, depuis le 6 janvier 1988, elle a été suivie à plusieurs reprises par un véhicule, ce qui lui fait craindre pour sa sécurité.

E. Droit à une procédure régulière et aux garanties de procédure

E.56 Nelson Donato Guzmán, Manuel Rodríguez Fuentealba, Lindor Ruiz Barriga et Florisondo Trocoso Puente (affaire 15.374-2), Luis Walter Valdes Pulgas (affaire 14.901-2) et Luis Enrique Silva Rojas (affaire 16.358-2). Les personnes susmentionnées ont porté plainte contre des fonctionnaires du Centre national d'information (CNI) qui leur auraient fait subir de mauvais traitements illicites après leur incarcération. La revendication de compétence présentée par le deuxième juge militaire auprès de la vingtième chambre criminelle qui répartit ces affaires, et tendant à ce que celles-ci soient examinées par une juridiction militaire, a

/...

amené l'avocat pour ces trois affaires à présenter l'argumentation suivante. En premier lieu, selon l'article 7 du Code de procédure pénale, le juge civil est compétent puisque les délits ont été commis dans sa juridiction. C'est à lui qu'il appartient d'effectuer une enquête préliminaire pour déterminer notamment si les auteurs des délits imputés étaient bien fonctionnaires du CNI et quelle était leur identité. Cette enquête n'a pu être menée faute de la collaboration des carabiniers et des fonctionnaires du CNI, qui avaient refusé de comparaître devant une juridiction civile. En second lieu, même si l'identité des auteurs du délit avait pu être déterminée et leur appartenance effective au CNI établie, l'instance militaire n'était pas compétente puisque, selon la Constitution et la législation chiliennes, le CNI ne fait pas partie des forces armées. De plus, la demande tendant à faire prononcer l'incompétence de la juridiction civile repose sur l'hypothèse que le personnel militaire aurait agi dans le cadre de ses fonctions officielles. L'article 421 du Code de justice militaire, ainsi que les paragraphes 3 et 7 de son article 5 ne considèrent pas que les faits en cause relèvent de l'exercice de fonctions officielles.

E.57 Mario Vega Varas. Le 17 mai 1988, l'avocat de Vega Varas a présenté devant la Cour martiale un recours en amparo en faveur de son client; le recours visait le juge d'instruction militaire de l'affaire 1.797-86, Fernando Torres Silva. L'avocat soutenait dans son recours que son client avait été mis au secret pendant 40 jours, en violation flagrante des règles de procédure en vigueur.

E.58 Godoy, Nelson et consorts (affaire 655-88). Les personnes précitées ont été détenues en régime de détention normal, conformément au décret No 6067 du Ministère de l'intérieur. Or, l'avocat des détenus a saisi, le 31 mai 1988, la Cour d'appel de Santiago parce que ses clients avaient été mis au secret et ne pouvaient pas recevoir de visites.

E.59 José Galiano, Carmen Hertz, Sebastián Hamel, Alberto Espinoza, Carlos Margotta et consorts. Les avocats susmentionnés et 11 de leurs collègues ont saisi la Cour suprême, conformément au droit de pétition consacré par la Constitution afin que soit réglementé et amendé l'exercice de certaines attributions par le deuxième juge militaire, par les procureurs militaires et leurs services ad hoc, qui réduisent les droits des parties et le rôle des avocats. Les auteurs de la pétition soutiennent que les trois parquets militaires créés dans le cadre du décret suprême 42 du Ministère de la défense nationale publié au Journal officiel du 30 avril 1988, ainsi que les trois parquets militaires qui relèvent déjà du deuxième juge militaire, ont été mis en place dans les locaux de l'Ecole des transmissions de l'armée, au 1562 Antonio Varas, Providencia. De même, le tribunal militaire ad hoc que préside le colonel Fernando Torres Silva continue d'exercer sa juridiction au 102 Zenteno.

Selon les avocats, les camps militaires sont gardés avec vigilance par un personnel fortement armé, si bien que les personnes qui participent aux enquêtes ne peuvent qu'être intimidées par un tel étalage de force. La volonté de faire voir ces armes à feu et la façon dont certains fonctionnaires les manipulent sont aussi inquiétantes. De plus, les entrevues avec le public ou les avocats ne sont autorisées qu'une heure par jour. Les procureurs militaires refusent l'octroi d'audiences aux avocats ou les reportent indéfiniment, sous prétexte que le procureur est occupé à l'heure du rendez-vous. Cet horaire n'admet aucune exception en cas d'urgence ou de situations imprévues, ce qui pourrait causer un

/...

préjudice irréparable aux droits des parties. Les procureurs militaires n'acceptent pas non plus de mémoires en dehors des heures auxquelles les parties peuvent se faire entendre.

De même, les avocats relèvent de multiples irrégularités dans le respect des délais d'adoption et de notification des décisions de justice. Le plus souvent, l'avocat doit se présenter en personne pour que l'ordonnance judiciaire soit rédigée et la résolution personnellement notifiée. Les autorités manifesteraient aussi de moins en moins de respect pour les détenus, les prévenus, les témoins, les proches et les avocats. Certains greffiers s'arrogeraient indûment le droit d'exercer des fonctions de juge, procédant à des interrogatoires prolongés en employant des termes péjoratifs, voire grossiers. Les détenus et les prisonniers sont enchaînés malgré la présence militaire. De même, les témoins seraient traités de façon très différente selon qu'ils appartiennent ou non aux forces de sécurité - dans le premier cas, ils ne font l'objet d'aucune pression et disposent de toutes les facilités nécessaires - ou sont considérés comme des témoins "suspects" - et alors ils ne cessent d'être convoqués sans que les limites de leur rôle dans la marche de la justice soient définies avec certitude. Le fait que des procureurs militaires prennent la parole devant les médias et qualifient les personnes dont le procès est en cours de membres de groupes terroristes constitue une atteinte et un défi aux droits de la personne jugée, ainsi qu'à la nécessaire impartialité de la procédure.

Les auteurs de la pétition relèvent également une série d'irrégularités dans l'application des règles en vigueur. Il suggèrent que la Cour suprême rappelle que l'article 109 du Code de procédure pénale et l'article 135 du Code de justice militaire imposent aux tribunaux d'enquêter aussi bien sur les faits et circonstances établissant la responsabilité des accusés que sur ceux qui les innocentent ou dégagent ou atténuent leur responsabilité. Il est également souligné dans la pétition que, selon l'alinéa 6 du paragraphe 3 de l'article 19 de la Constitution, la loi ne peut présumer la responsabilité pénale d'un prévenu et que les fonctionnaires de justice ne peuvent traiter avec mépris et hostilité les détenus et les suspects.

Dans sa réplique présentée à la Cour suprême le 8 août 1988, le juge du deuxième tribunal militaire rejette chacun des arguments présentés par les avocats pétitionnaires, et souligne que les tribunaux militaires opèrent en stricte conformité avec les normes en vigueur. Il affirme ainsi que "prétendre remettre en cause une répartition des attributions définie par la loi elle-même, paraît être un excès de zèle de la part des avocats qui ont signé la pétition". Il ajoute : "Insister dans ce sens reviendrait à modifier la législation en vigueur, rôle qui n'a pas été dévolu aux avocats en question". Le juge militaire note pour finir : "soutenir à tort que le juge militaire et les procureurs militaires qui relèvent de son autorité 'transgressent des normes juridiques et portent atteinte aux droits des parties', alors qu'ils usent de leurs pouvoirs légitimes, qui sont clairement définis dans les textes précités, constitue une affirmation grave et irresponsable, qui pourrait entraîner des répercussions sur le plan juridique et qui ne témoigne d'aucun souci de 'collaborer avec la Justice' de la part des avocats signataires."

Les faits dénoncés ont toutefois été confirmés par une enquête menée par MM. Alberto Coddou et Sergio García, à la demande de l'Ordre chilien des avocats. Le Président de l'Ordre a écrit le 2 août 1988 au Président de la Cour suprême pour lui transmettre le rapport des avocats désignés, lequel tient compte des entrevues

/...

qui ont eu lieu avec les juges militaires du régiment des transmissions, au 1562 Antonio Vara, des informations fournies par des confrères et des témoignages de certains responsables de l'Ordre. Un certain nombre de recommandations étaient jointes à la lettre adressée au Président de la Cour suprême. Il a été par exemple jugé inapproprié de loger les tribunaux militaires dans les quartiers régimentaires car "le traitement et les comportements dont font l'objet les avocats, les parties et les témoins, sont alors déterminés par les règles et les pratiques en vigueur dans un camp militaire, lesquelles ne sont pas compatibles, par nature, avec ce que l'on attend d'une instance judiciaire." Quant au traitement réservé aux avocats, l'Ordre soutient qu'il est "tout à fait inapproprié, leur rang leur permettant de prétendre à des marques de respect et de déférence".

Pour ce qui est des irrégularités de procédure, l'enquête menée par MM. Coddou et García a établi les faits suivants : dans la juridiction du premier parquet militaire, il a été constaté, pour l'affaire 630-83, que l'instruction s'est terminée le 21 décembre 1987, ce qui semble avoir été notifié le même jour, mais l'avocat chargé de l'affaire a indiqué qu'il n'en avait pas été informé. Une demande de consultation du registre de la correspondance du Bureau des parties a été rejetée au motif que le registre était réservé à l'usage interne. Dans la juridiction du deuxième parquet militaire, une demande d'audience avec le Procureur au sujet de l'affaire 2300-86 a elle aussi été rejetée. Toujours dans la même circonscription, il a été noté que dans l'ordonnance visant l'affaire 1363-85, 17 pièces soumises par l'avocate Raquel Mejías et visées par le bureau du Procureur ne semblent pas avoir été versées au dossier. Dans la juridiction du troisième parquet militaire, l'examen des dossiers des affaires 1296-87, 1297-87 et 2048-86 a permis de constater que ces affaires n'avaient été confiées à aucun greffier et qu'aucune réponse satisfaisante n'avait été donnée.

L'Ordre des avocats a fait un certain nombre de suggestions à la Cour suprême au sujet du fonctionnement des tribunaux militaires, notamment pour qu'il soit prévu des heures d'audience fixes pour les avocats, que l'horaire soit élargi et que les avocats puissent être reçus par les procureurs quand ils le demandent; il a aussi demandé qu'un traitement digne et respectueux soit réservé aux avocats, eu égard à leurs fonctions, qu'un service soit chargé de réceptionner les documents en dehors des heures d'audience, que des greffiers soient immédiatement nommés dans les affaires dont les procureurs sont saisis, que les avocats puissent consulter le registre de la correspondance, que les ordonnances puissent être plus facilement examinées par les avocats et les mandataires et que les locaux où ces ordonnances sont déposées soient mieux gardés.

E.60 José Galiano, Consuelo Gil Bessolo, Carlos Margotta, Alfonso Insunza Bascuñán, Roberto Garretón Merino et consorts. Dans le recours présenté devant la Cour suprême au sujet des poursuites disciplinaires intentées par le juge militaire contre le juge du 20e tribunal criminel de Santiago, René García Villegas - affaire PR 4691 du rôle administratif - les avocats mentionnés et d'autres encore souscrivent au point de vue du juge García selon lequel : "la justice militaire n'obtient aucun résultat lorsqu'elle enquête sur des plaintes pour tortures contre des agents du Centre national d'information (CNI)". En fait, c'est cette remarque figurant dans les conclusions du juge García qui a donné lieu à l'ouverture de l'action disciplinaire qu'un juge militaire a réclamée contre le juge. Les avocats confirment cette allégation dans le contexte des 48 procès instruits par la justice militaire et visant des délits de torture imputés à des agents du CNI; ces procès

/...

sont encore en cours après plusieurs années ou en sont toujours au stade de l'instruction, sans avoir abouti à un résultat ou à une ordonnance utiles, ou encore ont débouché sur un non-lieu. Il s'agit des affaires suivantes :

<u>Nom de la partie lésée</u>	<u>Affaire</u>	<u>Circonscription</u>
Aguirre Tobar, Paulina Alejandra	346-85	Deuxième
Allende Bravo, José Miguel	1445-86	Deuxième
Blanchet Muñoz, Raúl	17-85	Deuxième
Contreras Grandón, Rubén Alejandro	1324-86	Deuxième
Delgado Tapia, Ana Alicia	932-84	Troisième
Drago Camus, Claudia Elena	-	Première
Escobar Cabranza, Ernesto Eduardo	1398-84	Deuxième
Flores Castillo, Raúl Enrique	369-83	Première
Flores Durán, Manuel	263-83	Deuxième
Flores Ramírez, Sergio	928-84	Première
Fonseca Vidal, Ignacio	287-85	Deuxième
Galanakis Tapia, Andrés Nicolás	85-84	Troisième
Guerrero González, Pablo Yuri	1276-86	Troisième
Iribarren González, Fernando E.	86-83	Première
Leal San Martín, Rolando Daniel	1078-85	Troisième
Martín Martínez, Jorge Alejandro	2740-86	Troisième
Mellado Reyes, Carlos Custodio	287-85	Deuxième
Osorio Pérez, Germán	263-83	Troisième
Osorno Badilla, Valentín	629-83	Spéciale
Reyes Susarte, Raúl	987-81	Deuxième
Riveros Jara, Sergio Gabriel	287-85	Deuxième
Rodríguez Herrera, Horacio Raúl	1287-85	Deuxième
Rodríguez Herrera, Marcelo Javier	1287-85	Deuxième
Ruiz Mostacelli, Rafael Hernán	85-84	Troisième
Sepúlveda Toro, Mónica	1398-84	Deuxième
Urbano García, Adán Jesús	2320-86	Deuxième
Vega Poza, Leonardo	1538-85	Deuxième
Zepeda Camillieri, Gustavo F.	85-84	Troisième
Alvarez Santibañez, Federico	482-80	Deuxième
Arancibia Ordenes, Armando	1881-84	Première
Bravo González, Teobaldo	502-81	Deuxième
Carvajal Belmar, Máximo Gorki	2149-84	Première
Cottet Villalobos, Eduardo	1038-83	Deuxième
Farias Ogaz, Rosa	1455-83	Deuxième
Guajardo Pena, Vladimir	925-84	Deuxième
Guzmán Robinson, Luis	-	Première
Herrera Illanez, Hector Luis	1882-84	Première
Inostroza Marquez, Sergio	-	Première
Manquien Fuentes, Osvaldo del C.	1185-84	Première
Muñoz Altamira, Fernando Antonio	2053-84	Première
Rojas Alvarez, Eduardo René	1899-85	Première
Rojas Zúñiga, Heriberto	925-84	Deuxième
Rosales Chávez, Omar	502-81	Deuxième
Rosales Chávez, Omar	374-83	Troisième
Salas Montes, Verónica	622-83	Première
Sierralta Jara, Luz María	706-84	Première
Tapia González, Roberto Eugenio	1185-84	Première
Viveros Lagos, Fexi Marcela	1996-84	Première

/...

F. Droit à la liberté d'information et à la liberté d'expression

F.61 Manuel Casanova Azagra. Le 8 avril 1988, le Directeur général de la revue Apsi a présenté à la Cour d'appel de Santiago un recours en protection pour sa revue et un des ses employés, M. Manuel Casanova Azagra. Dans son recours, le plaignant affirme que M. Casanova Azagra a été emmené le même jour du 8 avril par des inconnus en civil qui, après avoir cherché à l'intimider, lui ont "suggéré" de démissionner de la revue Apsi, sinon "il risquerait de le payer cher". Lui a aussi été soustraite une photographie qui devait servir pour la couverture de la prochaine livraison de la revue.

F.62 Isabel Hermosilla Pérez, Eduardo Garretón Suazo et Ivonne Constancio Rojas (affaire 757-88). Le 22 juin 1988, la Cour d'appel de Santiago a été saisie d'un recours en amparo en faveur des personnes susmentionnées. La détention d'Hermosilla, de Suazo et de Constancio a commencé dans la nuit du 20 juin; selon les carabiniers, ces personnes distribuaient sur la voie publique des tracts en faveur du "non" au référendum. Cela ressort du rapport, en date du 23 juin 1988, de la Direction de la zone métropolitaine des carabiniers.

F.63 Journalistes et opposants traduits devant la justice militaire pour délits d'opinion. Ces dernières années, plus de 50 personnes ont été traduites devant des tribunaux militaires de Santiago pour atteintes à l'honneur des forces armées et des carabiniers. Il s'agissait de journalistes, d'avocats, de prêtres, d'hommes politiques ayant eu maille à partir avec la justice militaire pour avoir exprimé leurs idées, le plus souvent par écrit. Au sens strict, ces personnes se trouvent inculpées, jugées et même condamnées par la justice militaire.

1) Fernando Paulsen (affaire 1090-86), journaliste de la revue Análisis, a été détenu et inculpé, le 26 février 1986, par le Procureur du premier parquet militaire pour atteinte à l'honneur des carabiniers. L'instruction n'est pas terminée et Paulsen reste officiellement inculpé.

2) Enrique Silva Cimma, Président du Parti radical, a été inculpé le 27 février 1986 par le Procureur du premier parquet militaire, pour atteinte à l'honneur des forces armées. Le 9 juin 1987, la Cour suprême a rejeté cette inculpation.

3) Roberto Garretón et Mariana Allendes (affaire 455-87), avocats du Vicariat de la solidarité, ont été convoqués par le Procureur du deuxième parquet militaire, le 6 mai 1987, au sujet d'un article sur la situation des droits de l'homme au Chili. Garretón devait comparaître en juin 1988 devant le Procureur du premier parquet militaire pour un autre article. Le 4 mai 1988, la Cour martiale a confirmé cette inculpation. Le procès est encore au stade de l'instruction.

4) Abraham Santibáñez, Genaro Arriagada et Alejandro Guillier, sont respectivement directeur de la revue Hoy, membre de la direction de la Démocratie chrétienne et journaliste. Le premier a été cité à comparaître le 12 mai 1987 par le Procureur du premier parquet militaire. Les deux autres ont été appelés à comparaître le mois suivant par la même instance. Le 27 janvier 1988, tous trois ont été inculpés pour atteinte à l'honneur des forces armées. Le 13 mai 1988, la Cour martiale n'a pas donné suite à l'inculpation de Genaro Arriagada. Le Procureur militaire continue son enquête contre Santibáñez et Guillier, qui sont restés inculpés.

/...

5) Gilberto Palacios et Felipe Pozo (affaire 1173-87), respectivement directeur et journaliste de la revue Fortin Mapocho ont été inculpés le 29 mai 1987 par le Procureur du premier parquet militaire. Ils viennent d'être condamnés en première instance à trois années de réclusion avec sursis.

6) Alejandro Ríos Valdivia, Víctor Vaccaro et Francisco Herrera. Le premier, qui est professeur d'histoire et fut Ministre de la défense du Président Salvador Allende, a été cité à comparaître le 24 juin 1987 par le Procureur du premier parquet militaire. Les deux autres, respectivement journaliste et directeur de la revue Cauce, ont dû aussi se présenter devant le Procureur pour avoir publié un entretien avec Ríos Valdivia, lequel n'était pas très élogieux à l'endroit du Président de la République en exercice. Le 4 septembre 1987, Ríos Valdivia a été poursuivi pour atteinte à l'honneur des forces armées.

7) Juan Pablo Cárdenas, Esteban Silva, Jagime Escobar et Jaime Martínez (affaire 562-87). Ces personnes ont toutes été citées à comparaître devant le Procureur du deuxième parquet militaire pour avoir publié dans la revue Análisis, le 7 mars 1987, un article signé par Silva, Escobar et Martínez, tous trois dirigeants de la Gauche chrétienne. Le premier convoqué le 27 juin 88 a été Juan Pablo Cárdenas, directeur de la revue considérée.

8) Alfredo Montecinos, Lautaro Campusano, Pedro Barría, Pamela Pereira, Sergiό Corvolán, Raquel Mejías, Carmen Hertz, Hernán Quezada et Alejandro González (affaire 2111-85). Tous ces avocats du Vicariat de la solidarité ont été cités à comparaître par le Procureur du deuxième parquet militaire pour avoir signé une lettre qui aurait contenu des attaques contre les carabiniers. L'instruction du procès est en cours.

9) Patricia Collyer, journaliste à Análisis, a été citée à comparaître pour avoir écrit un article sur les personnes qui seraient responsables des 11 exécutions par balles qui se sont produites à San Felipe d'octobre à décembre 1973.

10) Marcelo Contreras, Sergio Marras et Fernando Villagrán (affaire 1434-87), directeur, directeur adjoint et gérant de la revue Apsi. Ils ont été convoqués par le Procureur du deuxième parquet militaire pour avoir publié un numéro spécial, qui a été saisi le 19 août 1987. Le 10 septembre 1987, la Cour martiale a confirmé les inculpations de Contreras et Marras. Ils ont été relâchés après deux mois de détention après en avoir appelé à la Cour suprême.

11) Sergio Marras (affaire 214-87), directeur adjoint de la revue Apsi. Il a été inculpé le 14 avril 1988 pour un autre délit par le Procureur du premier parquet militaire.

12) Manuel Bustos, Président de l'Association nationale des travailleurs a été cité à comparaître le 8 septembre 1987 par le Procureur du deuxième parquet militaire, pour s'expliquer sur un article paru dans la revue Análisis et sur un discours où il appelait à la grève générale.

/...

- 13) Emilio Filippi et Alberto Gamboa, respectivement directeur de la revue La Epoca et auteur du livre Un viaje al inferno, publié en facsimilé dans La Epoca et consacré aux événements qui se sont produits au Stade national et dans le camp de concentration de Chacabuco, au lendemain du coup d'Etat de 1973. En novembre 1987, la Cour martiale a confirmé les inculpations de ces deux personnes. En mai 1988, la Cour suprême a confirmé l'inculpation de Gamboa et annulé celle de Filippi.
- 14) Pablo Azócar et Carmen Hertz, respectivement journaliste à Apsi et avocate. En novembre 1987, Azócar a comparu devant le deuxième parquet militaire pour avoir publié certains articles dans l'hebdomadaire considéré. L'avocate Carmen Hertz a été elle aussi appelée à comparaître parce qu'elle était citée dans les deux articles en question; le 16 août 1988, elle a été inculpée par le quatrième parquet militaire.
- 15) Paricio Arévalo, Humberto Lagos et Arturo Chacón (affaire 157-88). Le premier, journaliste à Cauce, a été cité à comparaître le 22 janvier 1988 par le Procureur du troisième parquet militaire pour avoir publié un compte rendu du livre de Lagos et Chacón, intitulé La religión de las Fuerzas Armadas y de Orden. Lagos - avocat du Vicariat de la solidarité - et Chacón ont été convoqués le même jour. Le procès est en cours d'instruction.
- 16) Mónica González, journaliste à Análisis a été citée à comparaître le 16 février 1988 par le Procureur du troisième parquet militaire, pour avoir publié un entretien avec Karin Eitel. González a déjà été condamnée pour injure au Président de la République.
- 17) Francisco Herreros, directeur de la revue Cauce, a été arrêté et cité à comparaître le 29 janvier 1988. Il a été remis en liberté après déposition mais, le 22 mars 1988, le Procureur l'a inculpé pour atteinte à l'honneur des forces armées et l'a fait emprisonner à la prison centrale de Santiago, d'où il a été relâché sur caution quelques jours plus tard.
- 18) Jorge Donoso, ancien directeur de la revue Fortín Mapocho. Il a été condamné le 22 mars 1988 à 60 jours de prison avec sursis au terme d'un procès mené par le troisième parquet militaire pour atteinte à l'honneur des forces armées, alors qu'il était directeur de la revue susmentionnée.
- 19) Tomás Moulián (affaire 267-88), écrivain, enseignant, sociologue et enquêteur du FLACSO. Le 5 avril 1987, il a été cité à comparaître par le Procureur du premier parquet militaire au sujet d'un article publié dans la revue Análisis en décembre 1987.
- 20) Eugenio Pizarro, José Aldunate, Roberto Bolton et Oscar Jiménez (affaire 646-88), prêtres. Le 23 mai 88, ces prêtres ont été cités à comparaître par le Procureur du deuxième parquet militaire pour avoir prétendument offensé les forces armées dans une lettre ouverte dans laquelle ils critiquaient notamment les atteintes aux droits de l'homme au Chili.
- 21) Juan Pablo Cárdenas, Iván Badilla, Fernando Paulsen et Raúl Sohr. Le 26 mai 1988, Cárdenas, directeur de la revue Análisis a été arrêté alors qu'il arrivait au centre où il était incarcéré chaque nuit. Il a été maintenu au secret dans la prison de Valparaiso jusqu'au 28 mai puis a été remis en liberté. Le même jour, Ivan Badilla, journaliste à Análisis, a été détenu et mis au secret, tandis

que Fernando Paulsen était cité à comparaître pour un article paru sous sa signature dans la livraison du 18 avril de cet hebdomadaire, alors qu'il en était directeur par intérim. Le 4 juin 1988, Badilla et Paulsen ont été inculpés. Le 6 juin 1988, Raúl Sohr, journaliste à La Epoca, a été cité à comparaître par le Procureur de la marine, mais il est resté en liberté après avoir été interrogé au sujet d'un article sur les achats d'armes.

22) Juan Luis Zegers Terrazas (affaire 154-88), avocat. Le 12 juillet 1988, il a été incarcéré à la prison de Concepción et transféré à Santiago où il a été déféré devant le Procureur du deuxième parquet militaire; il est poursuivi pour atteinte à l'honneur des forces armées sous la forme d'un article paru dans la revue Análisis le 25 janvier 1988.

23) Alberto Gamboa et María Inés Llambias, journalistes. Le 14 juillet 1988, ils ont été cités à comparaître par le Procureur du deuxième parquet militaire pour avoir porté atteinte à l'honneur des carabiniers dans un article paru dans la revue Fortín Mapocho le 28 avril 1988.

24) Gastón Holzapfel (affaire 2090-87), avocat. Le 19 juillet 1988, le Procureur du deuxième parquet militaire l'a inculpé pour atteinte à l'honneur des forces armées. Il a affirmé dans un mémoire présenté au tribunal dans l'affaire 1797-86, le 27 octobre 1987, que deux de ses clients avaient été torturés.

25) Jaime Hales (affaire 1-88), avocat. Le 20 juillet, il a aussi été cité à comparaître par le Procureur du deuxième parquet militaire au sujet d'injures aux forces armées qui auraient été commises dans un article publié dans Análisis le 21 décembre 1987.

26) Filma Canales, critique de cinéma de la revue Mensaje. En juillet 1988, elle a été condamnée à 541 jours de réclusion avec sursis pour sa critique du film Furyo du réalisateur japonais Najisa Oshima.

27) Carmen Hertz, avocate. Elle a été inculpée le 16 août 1988 par le quatrième parquet militaire.

28) Felipe Sandoval (affaire 1114-88). Il a été inculpé le 17 août 1988 par le quatrième parquet militaire pour atteinte à l'honneur des carabiniers à l'occasion d'une émission de télévision. Le 25 août, la Cour martiale a confirmé son inculpation.

29) Mario Papi, membre de la direction du Parti social-démocrate. Il a été cité à comparaître le 24 août 1988 pour injures aux forces armées dans un article paru dans Ultimas Noticias, dans lequel il critiquait la décision prise par le Procureur du troisième parquet militaire de refuser de relâcher sous caution le directeur de la revue Apsi.

30) Francisco Herreros, directeur de la revue Cauce. Il a été assigné à résidence le 25 août sur ordre du Procureur du quatrième parquet militaire. Il se trouve à présent en régime normal de détention à la Penitenciaría.

G. Droit d'entrer dans le pays et d'en sortir librement

G.64 Sergio Poblete Garcés, Efraín Jaña Girón, Ernesto Gálaz Guzmán, Alamiro Castillo Aliaga, Otto Becerra Schwart et 21 autres anciens membres des forces armées. Un recours en amparo a été présenté en leur faveur, le 18 août 1988, devant la Cour d'appel de Santiago. Ce recours soutient que l'interdiction d'entrer dans le pays prononcée et exécutée par le Ministre de l'intérieur "sur ordre du Président de la République", qui invoque la norme provisoire 24, alinéa c) de la Constitution, et qui motivée par le fait que les candidats au retour représenteraient un "danger pour l'ordre public", est arbitraire, abusive et illégale. Les personnes en question, anciens membres des forces armées, ont été expulsées du pays par le décret suprême de justice 504, de 1975, puis ont été déférées devant des conseils de guerre. La mesure leur interdisant l'entrée dans le pays serait illégale dans la mesure où elle contrevient au décret-loi 2191 du 19 avril 1978. L'article 2 de ce texte accorde une amnistie aux personnes qui, à la date d'expédition de celui-ci, avaient été condamnées par des tribunaux militaires après le 11 septembre 1973. Toutes les personnes susmentionnées répondaient à ces critères. Il est donc surprenant que le Gouvernement cherche par des mesures administratives à remettre en cause les dispositions du décret-loi 2191. Alors qu'elles n'avaient pas bénéficié de l'amnistie, toutes les personnes citées par le recours en amparo ont largement purgé les peines d'exil qui avaient été substituées aux peines de prison initialement imposées.

IV. CONCLUSIONS

25. Dans le cadre du présent rapport, destiné à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, le Rapporteur spécial croit bon de rappeler certains des faits qui ont le plus pesé sur l'exercice des droits de l'homme au Chili. La Commission des droits de l'homme a désigné en février 1985 l'auteur du rapport comme rapporteur spécial, pour qu'il réunisse des informations sur la situation au Chili dans les domaines qui intéressent la Commission. Pour reprendre le point de vue des groupes qui militaient à Genève, en février 1985, en faveur des libertés au Chili, le Rapporteur spécial peut rapidement rappeler l'état de siège, les multiples incarcérations, le nombre des exilés, les problèmes des Indiens mapuches, les cas de disparition remontant aux débuts du régime actuel et les interdictions frappant les partis politiques.

26. Le Rapporteur spécial a prêté un intérêt particulier à tous ces aspects au début de sa mission, car il a été longtemps privé de la collaboration officielle du Gouvernement chilien. Il n'a toutefois pas perdu de temps et a noué des relations officieuses avec de hauts fonctionnaires chiliens à Genève, puis à San José et à Montevideo. Au cours de ces entretiens, il a évoqué les points mentionnés dans le paragraphe précédent et diverses considérations relatives à son propre mandat pour obtenir la reconnaissance et la coopération officielles du Gouvernement chilien. Elles lui ont finalement été acquises en juillet 1985 à Montevideo, où il s'était établi pour réunir plus aisément des informations dignes de foi auprès de ressortissants chiliens.

27. Le 17 juin 1985, peu après les entretiens qui ont eu lieu à San José, l'état de siège a été levé. Le nombre des Chiliens à qui il était interdit de revenir dans leur pays est passé de 4 348 en février 1985 à 518 le 30 août 1988, puis, le 1er septembre, le Gouvernement a annoncé l'annulation des peines d'exil, à l'exception des rares sentences d'exil prononcées par des tribunaux. Le Rapporteur

/...

spécial voit dans cette évolution un grand progrès pour les droits de l'homme, et une réponse à l'une des recommandations qu'il présentait avec le plus d'insistance au Gouvernement chilien depuis le début de sa mission.

28. Les détentions administratives, qui ont touché un grand nombre de personnes, en général dans des circonstances déplorables, ont cessé en octobre 1986, à l'exception notable de l'affaire de l'ex-chancelier M. Almeyda (mars 1987).

29. Le problème des disparitions a eu un retentissement certain lorsque Don Carlos Cerda, Ministre en mission - que le Rapporteur spécial a rencontré et qui a tenu sur lui des propos aimables -, a poursuivi des enquêtes qui ont abouti à des résultats probants mettant en cause des personnalités du régime, ce qui a redonné au problème une importance et une actualité qu'il n'avait plus en 1985.

30. Les partis politiques sont en train de s'organiser légalement, conformément à la nouvelle loi organique constitutionnelle sur les partis politiques. Le Rapporteur spécial n'a laissé de s'intéresser à cette loi, ainsi qu'à d'autres lois organiques constitutionnelles. Dans ses entretiens officiels avec des membres du Gouvernement, il avait insisté pour que cette législation soit rapidement adoptée car elle était nécessaire à l'établissement d'un ordre politique nouveau, favorable aux droits de l'homme. La loi organique sur le Congrès national est la seule de ces lois qui n'ait pas encore été promulguée. Sont déjà en vigueur la loi organique constitutionnelle sur le Tribunal électoral, la loi organique constitutionnelle sur les inscriptions et les modalités électorales et la loi sur les tribunaux électoraux régionaux.

31. Le Gouvernement a collaboré avec la Commission des droits de l'homme de façon constante, directe et fructueuse, grâce surtout à la confiance que lui inspirait le Rapporteur spécial. Dans sa note du 22 août 1988, dans laquelle il l'autorisait à se rendre pour la quatrième fois au Chili, à l'occasion du plébiscite du 5 octobre 1988, le Gouvernement a précisé au Rapporteur spécial : "cette décision a été prise conformément aux pratiques traditionnelles du Chili, qui entend coopérer avec les organismes internationaux, et en particulier par considération pour votre personne".

32. Le Rapporteur spécial, de son côté, a rendu - et rend encore ici - hommage à cette coopération, qui n'a pas été exempte de difficultés, sérieuses dans certains cas, auxquelles le Rapporteur a fait face à chaque fois avec la franchise et l'énergie voulues, en veillant constamment à sauvegarder son indépendance, non seulement pour lui-même mais pour la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale, c'est-à-dire pour la cause des droits de l'homme.

33. Evidemment, cette collaboration n'a pas été sans failles, et elle aura connu des phases de tension qui l'auront inutilement compromise, nées de l'attitude, que le Gouvernement chilien juge mal venue, de la Commission des droits de l'homme, voire de l'Assemblée générale, qui n'ont guère accordé d'attention aux rapports du Rapporteur spécial (six à ce jour, non compris celui-ci). Dans ces conditions, le Gouvernement chilien s'interroge sur l'utilité de sa collaboration, puisque les résultats sont finalement les mêmes, c'est-à-dire que ni l'Assemblée générale ni la Commission des droits de l'homme ne prennent en compte ni n'apprécient cette coopération. Dans la même note du 22 août 1988, le Gouvernement a indiqué qu'il

avait décidé "de continuer de coopérer sans réserve comme par le passé, malgré les résultats décevants obtenus en cette matière dans le cadre du système des Nations Unies". (Souligné par le Rapporteur spécial.)

34. Le Rapporteur spécial regrette que le Gouvernement et certains secteurs de l'opposition chiliens tiennent ce genre de propos inutilement ironiques. Il en comprend cependant l'origine. D'une part, le Rapporteur spécial juge vain et contradictoire de lui confier une tâche complexe et minutieuse d'investigations, alors que ses remarques ne rencontrent pas d'écho suffisant dans les organes appelés à tenir compte de ses positions lorsqu'ils se prononcent sur la situation au Chili. Sans doute le Rapporteur spécial se rend-il compte de ses limites et se garde-t-il de penser que son jugement sera le seul retenu ou écouté, mais la raison l'engage à penser que son travail pourrait du moins être considéré comme le fruit de son profond attachement à la cause des droits de l'homme et de son vif désir d'être utile aux Chiliens et aux Chiliennes, dans leur être physique sans parler de l'intérêt qu'il porte à un problème complexe qu'il a étudié de manière approfondie, au contact direct de la réalité chilienne.

35. D'autre part, du point de vue qui intéresse l'Assemblée générale et, singulièrement, la Commission des droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux peuvent utilement aider les organes chargés de protéger les droits de l'homme à s'acquitter de leurs hautes fonctions et à répondre ainsi aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies. Il serait dangereux pour la cause des droits de l'homme que les rapporteurs spéciaux perdent de leur crédit ou de leur efficacité, non pas à cause de ce qu'ils n'ont pas fait mais, paradoxalement, à cause de ce qu'ils ont fait et qui n'est pas assez fermement soutenu pour des raisons étrangères à la cause des droits de l'homme, même si ceux qui les invoquent ont les meilleures intentions du monde et n'imaginent pas le tort qu'ils causent à l'idée des Nations Unies que se fait le citoyen ordinaire de la communauté des nations.

36. Ce qui compte en dernière analyse, comme le Rapporteur spécial l'a fait comprendre au Gouvernement chilien, ainsi qu'à tous les Chiliens, c'est que la coopération qu'il sollicite et qu'il reçoit, et son vif désir de voir ses recommandations suivies d'effet, servent au peuple du Chili. Il importe en effet de maintenir le contact avec le Rapporteur spécial dans la mesure notamment où ce contact permet de faire de lui, à titre personnel, un interlocuteur impartial entre le Gouvernement et les divers secteurs de l'opposition, qui, non seulement contribue à coordonner l'action menée en faveur des droits de l'homme, comme cela se produit en réalité, mais s'efforce aussi de résoudre des cas individuels en proposant ses bons offices au Gouvernement, comme cela se produit aussi fréquemment. Pour le demeurant, les déceptions et les déconvenues, et les difficultés rencontrées par certains, s'effacent devant les succès déjà remportés, ou en passe de l'être sur le plan du respect de la dignité de chaque Chilien. Car l'important, comme le dit Shakespeare dans La nuit des rois, c'est que "Tout est bien qui finit bien".

37. En dépit de la résistance compréhensible marquée au départ par le Gouvernement à l'idée d'entretenir des relations fructueuses avec le système des Nations Unies et bien qu'une partie de l'opinion publique chilienne n'ait pas compris le rôle qu'il jouait, le Rapporteur spécial entend rappeler, outre les progrès signalés au début des présentes conclusions, les points suivants : a) l'intérêt constant qu'il

/...

a porté au grave problème des sévices illégaux, allant parfois jusqu'à la torture, a contribué à l'adoption de mesures de lutte contre cette abomination, comme les rencontres bilatérales entre la Croix-Rouge et les Carabiniers chiliens, la Sûreté chilienne et la Commission des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur, dont la juridiction a été élargie sur recommandation du Rapporteur spécial à l'examen de cette question et d'autres encore. Ces trois institutions entendent faciliter l'action du Comité international de la Croix-Rouge en faveur de la protection de l'intégrité physique et mentale des personnes soumises à des interrogatoires et maintenues au secret. Ces rencontres, dont les modalités ont été révisées en fonction de l'expérience acquise, ont eu des résultats satisfaisants; b) la décision du Directeur général des carabiniers, le général Rodolfo Stange de suivre personnellement les plaintes présentées par le Rapporteur spécial ou par des individus ou des groupes chiliens contre les agissements de personnes placées sous son autorité, et son intention de mener les enquêtes nécessaires et de prendre les sanctions qui s'imposent, ont permis, dans la pratique, de prévenir les abus des Carabiniers mais aussi les plaintes qui les mettaient en cause à tort; c) le général Fernando Paredes a adopté la même démarche pour les plaintes visant les agissements de la Sûreté, avec là aussi des résultats satisfaisants; d) les Carabiniers chiliens ont retrouvé leur rôle traditionnel de gardiens de l'ordre public grâce aux efforts de leur directeur général, ce qui a eu un effet favorable sur le respect des droits de l'homme; e) le Rapporteur spécial n'a plus eu à dénoncer de cas, naguère nombreux, de séquestration et d'enlèvement en plein jour de personnes actives dans le domaine professionnel; f) de même il ne s'est plus produit de crimes aussi atroces que l'affaire des "égorgés", des "brûlés", les assassinats de la nuit du 15 septembre 1987, le "massacre de Corpus Christi" ou l'"Opération Albanie", même si l'on peut déplorer que ces affaires tristement célèbres n'aient jamais été élucidées alors qu'elles avaient alarmé à juste titre l'opinion chilienne et internationale; g) toutefois la vague d'intimidations visant les citoyens chiliens revenus d'exil ou qui militent dans l'opposition et incarcérés pour atteinte à la sécurité de l'Etat ou des motifs analogues ne s'est pas arrêtée. Les auteurs de cette nouvelle forme d'intimidation sont protégés par un lâche anonymat, encore qu'un tribunal ait pu identifier une bande d'individus qui se livrent à cette odieuse pratique contraire aux droits de l'homme. Lorsque des cas concrets de cette nature sont signalés au Rapporteur spécial, il les transmet au Gouvernement en demandant qu'ils soient étudiés, ce qui a été fait jusqu'ici, grâce surtout à la diligence du Directeur des Carabiniers, à qui le Rapporteur spécial a même fait rencontrer des auteurs de plaintes; h) le terrorisme n'a pas cessé ses agissements aberrants et criminels. Ses principales victimes sont les membres du Corps des Carabiniers mais il fait parfois d'autres victimes. Le terrorisme, dans toutes ses manifestations d'une abominable cruauté, n'a - et ne peut avoir - aucune justification altruiste car il est aveugle, trouble profondément la paix sociale, aggrave, au lieu de contribuer à les résoudre, les conflits qui sont le lot de toute société civilisée même si ses partisans prétendent en faire une action légitime à visée politique. Rien ne peut justifier le terrorisme et ses pratiques, et tous les secteurs de l'opinion chilienne doivent le combattre avec fermeté avec les armes de l'Etat de droit qui ont fait leurs preuves dans d'autres pays, pour éviter l'instauration, par la force et la terreur, d'une anarchie fatale à l'intégrité de la société. Le terrorisme est certainement un obstacle formidable à la jouissance des droits de l'homme au Chili; i) les institutions de la justice chilienne laissent encore à désirer, même si certains membres des juridictions civiles commencent à réagir, en présentant des revendications nécessaires et bienvenues touchant à un statu quo constitutionnel

/...

qui va à l'encontre des finalités du pouvoir judiciaire, eu égard en particulier au rôle unique et indispensable que lui attribue le constitutionnalisme classique et moderne, celui de protéger la liberté dans le cadre organique fondamental propre à la démocratie représentative, à la fois régie et étayée par le consentement populaire. A l'heure actuelle toutefois, la levée des deux états d'exception permet d'espérer que la justice aura une base à partir de laquelle elle pourra réagir à ce qui la limite et la bride; j) la justice militaire n'a modifié ni ses positions ni ses procédures, qui bafouent les garanties judiciaires démocratiques voire la justice civile, négligée et méprisée, dans un effort qui outrepassé et la mesure et la règle, de multiplier les démarches, surtout quand il s'agit de trouver les coupables de l'attentat criminel commis le 7 septembre 1986 contre le Président de la République et sa suite; k) les affaires que la justice militaire a transmises aux tribunaux civils (voir le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1988/7) ont pu être identifiées par les avocats de la défense avec leurs numéros de rôle respectifs. Le Rapporteur spécial a insisté auprès du Gouvernement pour qu'il honore sa promesse; le Gouvernement s'est de nouveau engagé à identifier ces affaires; l) les deux états d'exception en vigueur depuis 15 ans restreignant les libertés des Chiliens ont été levés le 25 août 1988, dans le cadre des préparatifs du plébiscite d'octobre 1988. Cette initiative constitue un grand progrès dans la protection effective des droits de l'homme et, évidemment, dans la préparation du plébiscite, parce qu'il est impossible à un électeur d'exercer ses droits s'il ne jouit pas des autres libertés fondamentales. Le suffrage a une importance essentielle pour ces libertés car il permet de consulter le peuple souverain, dont les choix sont à la base du système représentatif d'un Etat démocratique.

38. Le Rapporteur spécial avait instamment recommandé que soient levés les états d'urgence, tant dans ses précédents rapports qu'à l'occasion de ses voyages au Chili, ainsi que dans ses commentaires à l'étranger. En août dernier, les journaux costa-riciens ont publié une dépêche en provenance de Santiago annonçant que le Ministre de l'intérieur, M. Fernández, estimait que ces états d'exception étaient, ou pouvaient être, compatibles avec le plébiscite. Le Rapporteur spécial est immédiatement entré en contact avec l'Ambassadeur du Chili au Costa Rica, M. Juan Bautista Alegría, pour lui faire part de l'étonnement et de l'inquiétude que lui inspirait la nouvelle. L'Ambassadeur Alegría a procuré un peu plus tard au Rapporteur spécial le texte de la déclaration du ministre, M. Fernández, qui avait effectivement affirmé qu'en théorie les états d'exception étaient "parfaitement compatibles avec un plébiscite libre"; il était cependant précisé que cela ne voulait pas dire que les mesures seraient maintenues pour le plébiscite. Celui-ci, que le Rapporteur spécial a évoqué dans ses rapports précédents, aura sans doute une grande importance pour la situation des droits de l'homme au Chili. Il mettra le système adopté par le régime actuel à l'épreuve pour en faire une démocratie représentative, mais sera surtout la pierre de touche du projet politique du Gouvernement et de l'opposition qui cherchent à mettre en place un ensemble de normes juridiques de base qui définissent et consacrent les libertés démocratiques, garantes de la dignité essentielle de chacun, face aux assauts des forces dictatoriales.

39. Manifestement, le plébiscite, s'il exprime comme il se doit l'authentique volonté populaire, ne représente pas un moyen normal et pleinement satisfaisant de consulter les citoyens sur la meilleure façon de pousser le pays dans la voie de la démocratie représentative, paisible, dynamique et réformatrice. Le Rapporteur spécial a déjà indiqué dans d'autres rapports qu'il préférerait des élections

directes et générales où s'affronteraient des partis politiques qui auraient ou sembleraient avoir des chances comparables d'accéder au pouvoir. Mais il s'agit pour le moment de faire ce qui est faisable sous l'empire du moment, et l'objectif ultime commencera ainsi de se rapprocher. Il faut souligner à ce propos que l'activité humaine, quand elle est mue par la raison, est marquée par son aspiration constante à la perfection et non par son conformisme. De quelque bord que l'on soit, il faut toujours prendre les choses comme elles viennent et essayer de les améliorer, de les canaliser pour le bien de la société, dans le filet rigoureux de l'inépuisable imagination créatrice de l'être humain. C'est particulièrement le cas pour ce qui est des libertés et de leurs garanties.

40. De plus, quant à choisir entre le plébiscite et les élections générales, il faut rappeler en ces jours décisifs pour les Chiliens ce que disait Abraham Lincoln : "Pour accepter ou rejeter quelque chose, la première règle n'est pas de rechercher ce qu'elle a de mauvais, mais bien de savoir si ses avantages passent ses inconvénients. Rares sont les choses entièrement mauvaises ou entièrement bonnes".

41. La situation complexe des droits de l'homme au Chili amène à constater, outre les résultats positifs que le Rapporteur spécial a signalés dans le présent rapport et dans ceux qui l'ont précédé, qu'il reste beaucoup à faire, comme on l'a vu. Outre les problèmes déjà mentionnés plus haut, des questions restent à élucider, des situations restent à régler incessamment pour que soient convenablement protégées les libertés - toutes les libertés - des Chiliens. Dans un sens, le plébiscite, quel que soit son résultat, mais en presumant comme il se doit que la volonté du corps électoral sera respectée, constituera - ou devrait constituer - une position favorable nouvelle pour lutter pour les droits de l'homme.

42. Certaines lois ordinaires contiennent des dispositions répressives excessivement rigoureuses et inefficaces, d'un point de vue démocratique. Le Rapporteur spécial estime qu'il faut déterminer, compte tenu d'une situation qui semble être le signe d'une ouverture politique significative, pourquoi les lois pénales spéciales vont à l'encontre de cette nouvelle situation, porteuse d'un changement politique. En tout état de cause, ces lois exigent, en elles-mêmes et indépendamment de cette situation, l'adoption rapide de réformes, même limitées. On peut songer ici à la loi antiterroriste, à la loi sur le contrôle des armes à feu et des explosifs, à la loi sur la sécurité intérieure de l'Etat, au Code de justice militaire et au texte d'application de l'article 8 de la Constitution politique. Dans le même ordre d'idées, le Code de procédure pénale fait aussi obstacle aux garanties judiciaires propres à l'Etat de droit démocratique.

43. Une fois prononcée la levée des deux états d'exception, initiative favorable à la protection des droits de l'homme - que le représentant officiel d'une organisation chilienne de bonne réputation, qui défendait les personnes inculpées par le pouvoir politique devant les tribunaux, a qualifiée, devant le Rapporteur spécial de fait "très significatif" et "très sain" - il faut continuer d'amender la législation ordinaire, pour préserver les garanties judiciaires définies par la Constitution politique chilienne elle-même, par la Convention américaine sur les droits de l'homme, ou Pacte de San José, par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

44. Au demeurant, même s'il n'y a plus d'état d'exception, les tribunaux civils et militaires peuvent envoyer au secret des inculpés et des détenus, ce qui peut compliquer la tâche accomplie par le Comité international de la Croix-Rouge sous le couvert des accords passés avec les autorités administratives. Il va sans dire que le Rapporteur spécial ne recommande pas que l'Etat renonce aux moyens juridiques qui lui permettent de se défendre contre la subversion, ni que le Gouvernement reste passif devant les initiatives qui menacent les libertés publiques ou peuvent d'une manière générale perturber l'ordre public. Il préconise simplement l'humanisation des lois pénales en tirant parti de la levée des deux états d'exception qui offraient aux pouvoirs publics des moyens administratifs considérables de restreindre les libertés publiques.

45. En particulier, le Rapporteur spécial s'inquiète beaucoup des effets d'une condamnation prononcée en vertu de la Loi d'application de l'article 8 de la Constitution politique, car les peines prévues sont très rigoureuses, et même excessives, quand elles interdisent à un individu d'assumer pendant 10 ans non seulement des fonctions et des emplois politiques mais aussi des fonctions civiles, même dans l'enseignement par exemple - à l'université, à l'école ou au lycée; cela va bien au-delà des intentions punitives raisonnables d'une société confrontée à de graves agissements et dépasse donc les principes et la pratique du droit pénal libéral, issu de la démocratie représentative, en le dénaturant jusqu'à en faire un instrument au service des régimes dictatoriaux.

46. Quant au Code de justice militaire, il outrepassé aussi largement les limites fixées par la raison dans les régimes démocratiques pour protéger l'institution militaire sans affaiblir les libertés publiques. Cette fonction protectrice fait l'objet d'abus au Chili, où les forces armées et les autorités politiques se trouvent placées en position privilégiée exclusive, et par là même insupportable, funeste et antidémocratique. C'est ainsi par exemple que les journalistes, et la presse en général, sont harcelés car la hiérarchie militaire peut considérer leurs activités comme hostiles et insultantes pour l'institution militaire, en fonction de principes excessivement rigoureux ou d'une sensibilité ombrageuse sans penser que ce que cette réaction a d'excessif met en doute la sécurité même que la hiérarchie militaire veut voir dans cette institution et qu'elle défend avec un zèle dépassant toutes proportions.

47. La situation décrite dans le paragraphe précédent préoccupe de plus en plus le Rapporteur spécial; elle avait suscité des remarques de sa part dans les rapports précédents et la presse avait apporté ses commentaires, car les poursuites intentées contre les responsables des moyens de communication sociale et les journalistes qui leur prêtent un concours n'ont pas cessé. Au contraire, le Rapporteur spécial a appris de source sûre que les poursuites contre la presse avaient redoublé, généralement devant la justice militaire, celle-ci ayant été invitée à juger les journalistes accusés d'atteinte à l'honneur des forces armées.

48. Le 25 août 1988, selon des opposants au régime, 24 journalistes auraient été inculpés pour des délits de cette sorte, au demeurant très généraux. Conformément à une communication du Gouvernement en date du 5 août 1988, 24 journalistes auraient été poursuivis pour de tels motifs, et 8 d'entre eux inculpés, dont un journaliste par deux fois, un autre ayant été condamné à un an et demi de cachot.

49. S'agissant des poursuites visant les journalistes, le Rapporteur spécial croit bon de noter que si certains articles ou commentaires de presse pourraient être considérés, dans n'importe quel pays, comme particulièrement critiques et passant les bornes raisonnables de la liberté d'expression et de pensée consacrées par la démocratie représentative, il lui semble qu'au moins les articles qu'il a pu voir et qui ont motivé des poursuites contre leurs auteurs ne justifiaient pas pareilles mesures, surtout à la veille d'un événement aussi important que le plébiscite, concrétisation, dans des conditions tout à fait particulières, du droit de vote en tant qu'issue sur une vie politique pleinement républicaine.

50. Le Rapporteur spécial peut en donner l'illustration suivante : dans une entrevue publiée par un hebdomadaire, au sujet d'une grève de la faim suivie pendant 25 jours par 11 prisonniers en 1987, l'avocate d'un des prisonniers déclarait notamment : "Le cas de Vassili est l'exemple de ce que le Procureur Torres peut faire, de ce qu'il peut aller jusqu'à faire... Torres agit comme il l'entend ... il faut que l'opinion publique comprenne que la justice militaire est devenue une arme légale de répression. Il ne fait pas de doute que s'il y a ici des morts ou des blessés, ce sera la faute du Procureur Torres...". Le Rapporteur spécial ne pense pas que les passages précités puissent, en bonne logique et en bonne pratique de la démocratie, donner lieu à des poursuites contre le journaliste menant l'entretien. Pourtant, ce journaliste a été poursuivi au même titre que l'avocate qui en était l'auteur.

51. La situation précaire de la presse chilienne préoccupe beaucoup le Rapporteur spécial, même s'il existe au Chili de multiples moyens de communication sociale, dont certains appartiennent à l'opposition et s'expriment avec un remarquable brio. Le Rapporteur spécial ne fait que rappeler ici ce qu'il indiquait déjà dans ses cinquième et sixième rapports, mais il estime qu'il faut faire à cette question une place particulière dans la mesure où le harcèlement des journalistes n'a pas cessé malgré le plébiscite. Le Rapporteur spécial a appris au contraire de source sûre que, de janvier à juin 1988, 64 dossiers de poursuites avaient été ouverts contre des représentants de la presse. Qui plus est, ces poursuites sont intervenues bien après le délit présumé, ce que le Rapporteur spécial ne peut s'expliquer, mais qui dessert la liberté d'expression et de pensée et réduit la possibilité de critiquer le fonctionnement des institutions étatiques, alors que cela est déterminant pour le droit de chacun de surveiller le comportement des gouvernements.

52. Le Rapporteur spécial a fait part au Gouvernement chilien des inquiétudes que lui inspiraient les poursuites intentées contre des journalistes, depuis le mois de mai 1988 jusqu'au moment de la rédaction des présentes conclusions; par exemple, il exprimait en ces termes son état d'esprit dans la lettre qu'il a remise le 24 juin 1988 à l'Ambassadeur Luis Escobar :

"En dehors des cas de calomnie, d'insultes ou de diffamation visant des membres du Gouvernement ou des forces armées, lesquels seraient justiciables des tribunaux ordinaires, les critiques sérieuses et même excessives portées contre ces entités politiques pourraient et devraient être reçues comme la manifestation d'une plus grande tolérance, plus conforme aux pratiques démocratiques. Cet aspect, Excellence, me paraît mis en relief à la lumière du plébiscite et, en général, du passage à la démocratie représentative. Il faut, plus que jamais, que le Gouvernement fasse preuve de modération. Il

/...

faut instaurer dans le pays un climat de liberté favorable au débat plébiscitaire, sous tous ses angles, et à toute autre réflexion sur les réformes qu'exige la démocratisation."

53. Mais le Rapporteur spécial est convaincu qu'on l'entendra et que l'on résoudra le problème qui le préoccupe tant. Comme l'a dit Adlai Stevenson, ce grand esprit, diplomate et homme politique américain, "la liberté de la presse est la mère de toutes les libertés et le moyen de promouvoir le progrès de l'humanité".

54. En marge de ce qu'on a pu lire plus haut dans les présentes conclusions sur l'évolution favorable du grave problème des détentions illégales (déjà signalée dans le précédent rapport), le Rapporteur spécial a reçu de source sûre, lors de son séjour à Genève à la fin du mois d'août 1988, une information très troublante : de janvier à juin 1988, 22 plaintes ont été déposées pour divers mauvais traitements allant jusqu'à la torture; ces plaintes sont récapitulées dans la section III du présent rapport, ce qui ne veut pas dire que les affaires correspondantes aient été jugées par les tribunaux chiliens, ni que le Rapporteur spécial les considère comme fondées; simplement, il tient beaucoup à ce que les vérifications nécessaires soient faites. Par ailleurs, une autre source non gouvernementale, mais mieux informée que l'autre, a ensuite fait savoir au Rapporteur spécial que le système de garde et de protection des détenus, dont il a été question dans le présent rapport et dans le précédent, fonctionne convenablement et que les affaires rappelées ici ne sont pas représentatives. Lors de sa prochaine mission au Chili en octobre 1988, le Rapporteur spécial se montrera particulièrement soucieux de cet aspect, comme il l'a fait à d'autres occasions.

55. Le Rapporteur spécial déplore aussi les disparitions, qu'elles soient anciennes ou récentes. Il a déjà indiqué dans ses précédents rapports ce qu'il pensait des cas déjà anciens, critiquant notamment l'amnistie prononcée par le Gouvernement lorsque l'enquête du Ministre Carlos Cerda avait débouché sur des révélations et des conclusions importantes; il a regretté le comportement de la Cour suprême de justice à l'égard des agissements dudit ministre en mission. Le Rapporteur spécial exprime à nouveau ici l'inquiétude que lui inspire ce grave problème.

56. S'agissant des cinq nouveaux cas de disparition dénoncés en septembre 1987, le Rapporteur spécial a récemment reçu une information digne de foi, selon laquelle deux des cas, dont les circonstances ne semblaient pas solidement établies, peuvent être à présent considérés, au vu de certains éléments nouveaux, comme de nouveaux cas présumés de disparition forcée, tout comme les trois autres, imputables aux forces de police. Le Rapporteur spécial estime donc que le Gouvernement doit prêter à ce problème la plus grande attention car, comme il l'a indiqué dans son rapport précédent, il s'agit d'une affaire très grave et il y a à craindre pour la vie même des cinq disparus (E/CN.4/1988, par. 114-115).

57. Le Rapporteur spécial se réjouit de la confirmation de l'arrêt de la Cour martiale levant la peine de mort prononcée contre trois personnes, grâce à la sage intervention de la Cour suprême de justice qui a rejeté le recours présenté par le Gouvernement contre l'arrêt de la Cour martiale, recours que le Rapporteur spécial avait jugé abusif (E/CN.4/1988/7, par. 116).

58. La situation des détenus dans les affaires d'atteintes à la sécurité de l'Etat et délits connexes ne s'est pas améliorée. Ceux qui sont placés sous l'autorité ou à la disposition du Procureur militaire ad hoc, le colonel Fernando Torres, sont les plus mal lotis, parce que ce fonctionnaire ne tient pas compte des règles de la bonne marche de la justice. C'est ainsi qu'il impose aux détenus de longues périodes de mise au secret - Mario Vega Varas y est resté 46 jours - et qu'il cherche à faire relever de sa juridiction la grande majorité des détenus associés au Front patriotique Manuel Rodríguez, dont certains, comme l'a appris le Rapporteur spécial, sont transférés, après mise au secret par ledit procureur Torres, à un tribunal "véritablement compétent", ce qui se traduit le plus souvent par de nouvelles périodes de mise au secret.

59. C'est ainsi que certaines personnes restent longtemps au secret, pour être relâchées par la suite sur non-lieu.

60. S'ajoutent à cela les nouvelles dispositions prises par l'administration pénitentiaire, qui ont encore aggravé la situation des détenus. Certains de leurs proches ont en effet confirmé au Rapporteur spécial ce qu'il savait déjà, à savoir que toute correspondance ou publication venant de l'étranger était proscrite dans les prisons où se trouvaient les détenus, et qu'ils ne pouvaient pas non plus recevoir de photographies. De même ont été abolies, en août 1988, toutes les fiches de parler qui permettaient aux familles de se rendre régulièrement auprès des détenus les jours de visite. A présent, il arrive qu'il y ait une grande affluence, parcourue de tensions tant chez les prisonniers que chez les visiteurs, ceux-ci devant attendre très longtemps, souvent sous la pluie.

61. Des Chiliens ont dit au Rapporteur spécial, lors de sa mission de décembre 1987, puis encore tout récemment, qu'il devait intercéder pour que des médecins et d'autres spécialistes puissent se rendre auprès des prisonniers qui se trouvent dans la situation décrite au paragraphe précédent, et ce à des jours différents des jours de visite normaux, pour qu'ils reçoivent l'attention voulue. Le Rapporteur considère que cette demande est raisonnable et mérite d'être entendue; il l'a déjà transmise au Gouvernement.

62. Bien que le Rapporteur spécial ait fait des recommandations au Gouvernement là-dessus, la situation des Mapuches est, comme le souligne une des principales organisations de défense de leurs droits, rien moins que parfaite. Le décret-loi 2568 reste appliqué "rigoureusement", au détriment de l'intégrité du territoire mapuche, qui se trouve morcelé en parcelles individuelles contre l'avis et le sentiment de cette communauté autochtone. Comme ceux qui occupent ces terres sont trop pauvres pour acquitter la taxe foncière, ils finissent par s'en faire évincer, d'où de dangereuses tensions avec les forces de l'ordre. Comme l'ont dit au Rapporteur spécial deux chefs mapuches qui lui ont rendu visite à Genève, "Rien n'a changé. Tout continue comme avant." Cette situation préoccupe le Rapporteur spécial qui avait recommandé au Gouvernement de "modifier la politique officielle concernant la population mapuche, et en particulier les dispositions de la législation sur la répartition des terres" (E/CN.4/1988/7, par. 145).

63. Il est urgent de publier les ratifications des conventions contre la torture, adoptées par l'Organisation des Etats américains et l'ONU, pour qu'elles puissent être appliquées au Chili. Il serait bon également que le Gouvernement envisage de ratifier la Convention américaine des droits de l'homme (le Pacte de San José du Costa Rica).

/...

64. Il en va de même pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces pactes, pourtant ratifiés et promulgués, n'ont pas encore été publiés au Journal officiel, en dépit des instances répétées du Rapporteur spécial. Rien ne s'oppose en effet à la publication officielle de ces conventions et de ces pactes.

65. Alors que l'économie chilienne est florissante, les salaires restent excessivement bas, contradiction à la fois injuste et difficile à supporter, qui nuit au respect des droits de l'homme.

66. Le Gouvernement a indiqué au Rapporteur spécial que dans le cadre de son projet économique et compte tenu de toutes les difficultés que soulève sa réalisation - avant tout de l'énormité de la dette extérieure - le problème du chômage avait pris le pas sur celui de l'augmentation des salaires; il a précisé cependant qu'il se rendait compte de l'acuité du problème et cherchait à y remédier.

67. Le Rapporteur spécial juge que la question est grave et qu'elle a une incidence sur la jouissance des droits sociaux et économiques des travailleurs chiliens, qui doivent dès que possible profiter d'une prospérité à laquelle ils contribuent activement, de sorte que le Gouvernement devrait mettre en oeuvre des programmes visant à répartir plus équitablement la richesse nationale.

68. Le Rapporteur spécial reste particulièrement préoccupé par le sort des pauvres, à Santiago surtout; il connaît bien leur situation et il est décidé à défendre leur cause avec un surcroît d'énergie, car il s'agit d'un des principaux éléments de son mandat. Il tient à souligner ici qu'il n'a pas cessé - jusqu'au moment où il écrit ces lignes - d'exprimer au Gouvernement les inquiétudes que ce sujet lui inspire.

V. RECOMMANDATIONS

69. La lutte contre les contraintes illégales et surtout contre les sévices ou la torture doit être énergiquement poursuivie tant que cette forme odieuse d'atteinte à la dignité fondamentale de la personne n'aura pas été éliminée et que ne seront pas respectées les procédures légales qui sont indispensables pour garantir la liberté inhérente à tout être humain, en particulier lorsque celui-ci l'a perdue provisoirement ou risque de la perdre.

70. Dans ce but, le Gouvernement doit redoubler d'efforts afin de faire connaître aux autorités subalternes, chargées des interrogatoires et des mises au secret, qu'il s'oppose véritablement à de telles pratiques ainsi qu'il ressort d'une instruction que le Rapporteur spécial a eu l'occasion de lire.

71. De même, il faut que les accords signés avec le Comité international de la Croix-Rouge, soient respectés fidèlement et révisés à la lumière de l'expérience, afin de les rendre de plus en plus efficaces.

72. Il convient que le Gouvernement et toute la société chilienne collaborent le plus étroitement possible avec le Comité international de la Croix-Rouge qui a réalisé et réalise un remarquable travail humanitaire indispensable et digne d'éloges.

/...

73. Le Rapporteur spécial estime aussi indispensable pour la vie démocratique du pays, que le Gouvernement comprenne qu'il est absolument essentiel que la police collabore dans l'enquête sur les cas tristement notoires des "égorgés", des personnes assassinées la nuit du 15 septembre 1987, des "brûlés" et des personnes mortes au cours de l'"opération Albanie" ou du "massacre de Corpus Christi". Ces cas très graves portent sérieusement atteinte à la situation des droits de l'homme au Chili, car d'après les plaintes déposées devant les tribunaux, ils mettent en cause des militaires. Le Gouvernement ne tiendra pas ses promesses d'améliorer cette situation, s'il ne met pas tout en oeuvre pour faire la lumière sur des faits aussi tragiques, liés, manifestement à la situation politique de la nation, et en particulier au courant très fort de rancœur et de violence qui assaille les Chiliens, encore que certains ne semblent pas avoir conscience de cette réalité déchirante qui empêche la société chilienne de vivre dans l'harmonie.

74. De la même façon, le Gouvernement doit chercher à savoir qui sont ceux qui lâchement et de façon irresponsable s'efforcent d'intimider les personnes qui n'approuvent pas la politique du Gouvernement. Cette situation porte profondément atteinte à l'exercice du droit à la liberté de nombreux Chiliens et partout projette une ombre négative sur la situation des droits de l'homme au Chili.

75. Le Gouvernement doit aussi agir énergiquement et conformément aux procédures de l'Etat de droit, contre ceux qui en groupes armés, attaquent des personnalités officielles.

76. Il est nécessaire de finir d'élaborer sans retard la loi organique de caractère constitutionnel relative au Congrès national, pour que les citoyens participent à son examen en ce qui concerne une vie démocratique représentative et protectrice des droits de l'homme.

77. Il est également nécessaire de mettre un terme au système des lois dites secrètes, qui portent atteinte au droit des personnes d'être protégées par le principe et la pratique de la légalité démocratique.

78. Il est urgent que le Gouvernement entreprenne une réforme minutieuse de la loi contre le terrorisme, de la loi sur le contrôle des armes et des explosifs, de la loi sur la sécurité intérieure de l'Etat, du Code de justice militaire et de la loi complétant l'article 8 de la Constitution politique qui contiennent des règles exagérément sévères, contraires au droit pénal libéral et démocratique, ainsi qu'à l'objectif de l'harmonie sociale. Ce n'est pas en exacerbant les sentiments des personnes soumises à des dispositions draconiennes ni ceux de leur famille que l'on réalisera cet objectif.

79. Dans le même ordre d'idées, il faut également que le Gouvernement comme les forces armées adoptent une attitude différente de celle qui est actuellement la leur face à la presse et en particulier face aux journalistes, afin d'éviter que ceux-ci fassent l'objet, comme c'est souvent le cas, de poursuites judiciaires pour des critiques formulées contre les forces armées et le Gouvernement, dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit des administrés de surveiller l'action des gouvernants. Cet autocontrôle nécessaire est possible, sans préjuger des actions qui en tout état de cause constituent des injures, des calomnies et des diffamations. La modération dont feront preuve, dans la pratique, le Gouvernement et les forces armées, s'agissant de ce domaine sensible de la

/...

liberté de la presse, contribuera à prouver qu'au Chili la communication sociale est possible de diverses façons et donnera aussi plus de force aux affirmations officielles concernant l'ouverture démocratique. "La force, si elle s'exerce sans jugement, s'écroule d'elle-même" (Odes, Horace).

80. De même, dans l'esprit de ce qui précède et pour des raisons strictement humanitaires, le Rapporteur spécial recommande une remise de la peine infligée à M. Clodomiro Almeyda Merino, ex-Ministre des affaires étrangères du Chili, et à M. Cárdenas, Directeur de la revue Análisis. M. Almeyda Merino doit en outre, être gracié en vertu du principe de la bénignité du droit pénal libéral et démocratique, compte tenu de la décision louable du Gouvernement de mettre fin à son exil administratif. Le Rapporteur spécial renouvelle la demande formulée dans la lettre qu'il a adressée le 2 septembre 1988 à l'Ambassadeur Mario Calderón Vargas, en faveur de ces deux ressortissants.

81. Il convient aussi, pour détendre l'atmosphère au Chili et favoriser la cause des droits de l'homme, de même que pour des raisons humanitaires, que le Gouvernement et les forces armées renoncent à poursuivre les journalistes déjà inculpés. Pour les mêmes raisons humanitaires, le Rapporteur spécial recommande que le Gouvernement gracie les journalistes qui pourraient être condamnés à l'issue des procès actuellement en cours contre eux.

82. Il est nécessaire que le Gouvernement, comme ses partisans ou ses adversaires n'épargnent aucun effort pour lutter contre la violence, d'où qu'elle vienne, et pour atténuer les effets tragiques de la rancoeur nourrie par des causes lointaines ou proches. Le radicalisme approfondit les divisions et interdit les divergences de vues dans la recherche de solutions raisonnables aux problèmes politiques d'un pays. "Un radical est un homme dont les deux pieds sont fermement posés dans le vide" a dit en 1939 Franklin D. Roosevelt. Le radicalisme ou l'extrémisme effréné sont des jumeaux qui abhorrent le mot tolérance. Ce sont les adversaires naturels et puissants de la cause des droits de l'homme.

83. Ce qui précède est, sans aucun doute, particulièrement et tragiquement vrai dans le cas du terrorisme. C'est pourquoi, la société tout entière, refusant les sermons radicaux ou extrémistes de toute nature, doit le condamner et le combattre avec les armes de l'arsenal démocratique, et jamais avec celles répréhensibles et nuisibles que brandissent les dictatures au nom de la doctrine de la sécurité nationale.

84. Le Gouvernement et les différents secteurs de la communauté chilienne doivent s'efforcer de collaborer efficacement avec les victimes du terrorisme et de la torture, avec leurs familles et celles des disparus, dans le but d'alléger leurs souffrances et de faciliter leur réadaptation.

85. Le Gouvernement doit redoubler d'efforts pour éviter les morts violentes attribuables à des membres des forces de police, même au détriment de ces dernières. Bien qu'au cours de la période visée par le présent rapport, la violence officielle n'ait pas été généralisée comme à d'autres périodes, selon les affirmations d'une source non officielle digne de foi, les cas dénoncés avec des preuves sérieuses semblent indiquer la persistance d'une attitude manifestement regrettable. Le Rapporteur spécial, pour le bien de ceux qui ont été victimes de telles morts et dans un souci d'harmonie social espère que le Gouvernement ou les tribunaux pourront prouver que les plaintes en question n'étaient pas fondées.

/...

86. Plus récemment, lors de manifestations publiques à Santiago auxquelles a donné lieu l'annonce du nom de la personne désignée par la junte des commandants en chef, aux fins du plébiscite, trois morts ont été attribuées à des carabiniers.
87. Le Rapporteur spécial espère que les plaintes qu'il a reçues sur les violations présumées de droits de l'homme, plaintes que lui-même n'a pas encore étudiées mais qui sont consignées dans la section III du présent rapport sous le titre "Communications concernant de nouvelles violations des droits de l'homme", seront examinées rapidement et avec efficacité par le Gouvernement, auquel le Rapporteur spécial a donné la possibilité de les réfuter. D'ailleurs, en ce qui concerne la question des plaintes relatives à des cas de contraintes illégales pouvant aller jusqu'à la torture, le Gouvernement, sur une suggestion du Rapporteur spécial, s'est engagé expressément à répondre en temps opportun, au mémorandum sur de nouvelles plaintes, qu'il estime exagérées sans nier que les faits se soient produits.
88. Dans une autre partie du présent rapport figure la réponse du Gouvernement, que le Rapporteur spécial n'a pas eu le temps d'évaluer, celle-ci ayant été reçue après l'adoption dudit rapport (voir appendice I).
89. Il convient que le Gouvernement procède à une enquête sur les anciens cas de disparition forcée qui ne sont pas au nombre de ceux sur lesquels portait l'enquête réalisée par un magistrat M. Cerda. Les familles de ces disparus subissent elles aussi les conséquences dévastatrices de cette forme cruelle de violation des droits de l'homme et méritent que leur cas ne soit jamais oublié.
90. De même, il est nécessaire que le Gouvernement et tous les segments de la société chilienne s'efforcent de faire réouvrir les affaires sur lesquelles M. Cerda a enquêté et qui ont été classées soudainement et injustement à la suite de l'amnistie accordée à ceux qui commençaient à apparaître comme les coupables dans plus de 10 cas. M. Cerda a tenté louablement de renvoyer ces cas à la justice civile, écrasée et même étouffée par l'ordre juridique quoi qu'en dise un homme politique chilien du Gouvernement désireux de convaincre le Rapporteur spécial du contraire par des affirmations dogmatiques ignorant la cruelle réalité quotidienne que vivent les avocats, les inculpés et même les juges. D'après cet homme politique, la justice chilienne est la meilleure du monde. Devant une affirmation aussi peu convaincante, dont le but est manifestement d'empêcher de savoir ce qui se passe véritablement et doit être corrigé, il y a lieu de rappeler à ceux qui pensent ainsi les mots de Jonathan Swift dans Voyage à Laputa : "Rien n'est plus extravagant et irrationnel que ce que certains philosophes ont prétendu être la vérité", sauf probablement les affirmations de certains dont les activités n'ont rien à voir avec la philosophie et qui malgré tout passent pour des érudits.
91. Le Rapporteur spécial est conscient des difficultés que soulève la recommandation qu'il vient de faire dans le paragraphe antérieur. Néanmoins, la question mérite un effort d'imagination et de pragmatisme, et il faudrait par exemple, confier de nouveau à un magistrat, M. Cerda ou un autre, la tâche de mener à son terme l'enquête commencée, sans préjuger de l'amnistie, mais pour connaître la vérité sur le sort d'un grand nombre de personnes disparues, au début du régime politique actuel. Le reste sera vu par la suite et des solutions viables pourront surgir à la lumière des nouvelles circonstances. Ce qui serait grave serait de ne pas rechercher de solution, car la tension sociale persisterait, de même que l'angoisse de ceux qui sont directement affectés par ces disparitions.

92. Comme la mise au secret des prisonniers ne peut être ordonnée que par les juges (civils ou militaires), afin d'éviter des contraintes illégales et sur la base des accords déjà cités avec le Comité international de la Croix-Rouge, il est urgent que le Gouvernement et les organisations non gouvernementales chiliennes qui s'occupent de cette importante question s'efforcent de trouver le moyen de faire appliquer sur le plan juridique les accords avec la Croix-Rouge en faveur de ceux qui sont l'objet de détentions au secret. Le Rapporteur spécial souhaiterait pouvoir être utile dans ce domaine.

93. Il espère qu'il sera donné suite aux autres recommandations qu'il a faites dans des rapports antérieurs et sur lesquelles il ne revient pas dans le présent rapport. Parmi celles-ci, figure la recommandation, plus nécessaire que jamais, que le Gouvernement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés mettant son expérience au service de cette cause et agissant pour des raisons humanitaires et conformément à l'accord conclu avec le Gouvernement à cet effet, de même que les organisations qui se consacrent à la promotion du respect des droits de l'homme s'occupent activement de collaborer avec les Chiliens qui retournent dans leur pays, pour faciliter la réinsertion difficile que suppose ce retour.

94. Il faut absolument donner la publicité voulue aux instructions du Directeur de la sûreté visant à renforcer les précautions prises pour éviter les contraintes abusives. De cette manière, les citoyens pourront eux aussi veiller à ce que ces instructions soient appliquées (voir par. 12 du présent rapport).

95. Enfin, le Rapporteur spécial recommande que le présent rapport soit lu dans sa totalité, car il considère que celui-ci constitue un tout harmonieux.

APPENDICES

Appendice I

Réponse du Gouvernement chilien aux communications figurant dans la section III du présent rapport

On trouvera ci-après la réponse du Gouvernement chilien aux communications reçues par le Rapporteur spécial au sujet de nouvelles violations des droits de l'homme qui figurent dans la section III du présent rapport. Le Rapporteur spécial n'a pas eu l'occasion de formuler d'observations sur cette réponse du fait qu'elle est arrivée à la fin de sa visite au Chili alors que le rapport était déjà arrêté. Pour cette raison, dans ses observations et recommandations il ne tient pas compte de la présente réponse du Gouvernement dont il parlera dans son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme.

"Au cours de l'entretien qu'il a eu avec l'Ambassadeur Mario Calderón Vargas, représentant du Gouvernement chilien, le Rapporteur spécial lui transmits diverses communications concernant des violations des droits de l'homme qui avaient été portées à sa connaissance au cours du premier semestre de l'année en cours.

Le Rapporteur spécial a précisé qu'il remettait ces communications à titre d'information, qu'il les consignait telles quelles dans son rapport et qu'il ne porterait aucun jugement avant de recevoir la réponse du Gouvernement chilien.

Les communications ont été portées à la connaissance des chefs des services mis en cause. Ils ont immédiatement décidé, sans préjudice des enquêtes judiciaires en cours dans la majorité des cas, de procéder à des enquêtes administratives en vue de déterminer le plus exactement possible la véracité des accusations.

A l'occasion de sa quatrième visite au Chili, le Rapporteur spécial a été reçu personnellement par le Directeur général des carabiniers, le Directeur général de la sûreté et le Directeur général du Centre national de renseignement qui lui ont remis les dossiers qu'ils avaient établis.

Sans préjudice de ce qui précède, le Rapporteur spécial a été informé qu'il continuerait à recevoir, par l'entremise de M. Calderón, des informations complémentaires.

A l'occasion des réunions susmentionnées, le Rapporteur spécial s'est vu remettre des dossiers contenant des informations et une synthèse des enquêtes réalisées, et il lui a été demandé d'en faire état dans son rapport à l'Assemblée générale.

Il ressort de ces enquêtes en premier lieu que les faits qui concernent le corps des carabiniers, à l'exception de ceux consignés dans la synthèse mentionnée, manquent de fondement ou font l'objet d'enquêtes judiciaires.

/...

En ce qui concerne les communications qui mettent en cause la sûreté, remises au Rapporteur spécial sous la même forme, accompagnées également d'un dossier volumineux comportant des informations très détaillées a/, chaque cas a fait l'objet d'enquêtes administratives diligentes sans préjudice des actions judiciaires (pas dans tous les cas cependant) engagées par les plaignants.

Alberto Recaredo Gallardo Pacheco, Catalina Ester Gallardo Moreno, Roberto Gallardo Moreno y Mónica del Carmer Pacheco Sánchez, tous membres du mouvement extrémiste MIR n'ont pas été arrêtés, ni même recherchés par la police judiciaire.

Francisco Villalón Pérez, Claudio Paredes Tapia, Nelson Garrido Cabrera, sont décédés, selon les renseignements réunis jusqu'ici, des suites de l'explosion d'une bombe qu'eux-mêmes fabriquaient.

Enriqueta Yao Moreno, membre du Frente Revolucionario Manuel Rodríguez, a été arrêté en exécution d'un mandat d'arrêt pour une série de délits de droit commun extrêmement graves et mises à la disposition du tribunal compétent.

Horacio Díaz Trujillo, a été arrêté pour avoir participé à l'attentat contre le Président de la République. Il a été mis au secret par décision judiciaire pour une période de 10 jours, et le 18 décembre 1987, mis à la disposition du parquet militaire compétent.

Manuel Antonio Ortíz Lecaros, Rosa María Olivier Manriquez, José Armando Muñoz Ramirez, Liliana del Carmen Montenegro Rebolledo, Victor Herrera García, Ruth Cabrera Hinostroza, Cecilia de la Nieves Novoa Carrasco, Raúl Armando Figueroa Guajardo, Marcos Guajardo Morales, Miguel Arriagada Ramirez, Corina del Carmen Vásquez Ramírez, Cecilia Reyes Rodriguez, René Miranda Barrales, Guillermo Antonio Favéz Guerra, Carlos Valencia García, Jeanette Valencia García, Mauricio Andrés Valencia García, Osvaldo René Gallardo, Mario Valenzuela Martínez, Lorena de los Angeles Nazal Sagle, Héctor René Miranda Luengo, Roberto Ignacio Ramírez Valle et Manuel Casanova Azagra n'ont été ni arrêtés ni recherchés par la police judiciaire.

D'autres communications font état de menaces présumées ou d'actes d'intimidation qui n'ont pas eu lieu. Il y a lieu de rappeler à cet égard que conformément à ce qu'a dit le Directeur de la sûreté au Rapporteur spécial lors de la réunion qu'ils ont eue en décembre passé, ce service, même sans requête judiciaire, protège toute personne qui le demande en cas de menace ou d'intimidation. Pour preuve de l'efficacité de cette protection, il suffit de constater que jusqu'à aujourd'hui de telles menaces ne se sont jamais matérialisées.

Les réponses concernant les communications mettant en cause le Centre national de renseignement figurent également dans la documentation jointe a/."

Note

a/ Les documents cités ont été déposés aux archives du Centre des droits de l'homme où ils sont à la disposition des Etats Membres.

/...

Appendice II

Observations du Rapporteur spécial sur le plébiscite
du 5 octobre 1988

Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili estime qu'il est de son devoir de parler, aussi brièvement soit-il, du plébiscite qui a eu lieu le 5 octobre 1988 dans ce pays. Son septième rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies pourra ainsi être lu à la lumière de cet événement dont il n'est nul besoin de souligner l'importance pour la cause des droits de l'homme. Le plébiscite fera l'objet en outre d'une analyse détaillée dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, en février-mars 1989, rapport qui contiendra ses conclusions et recommandations relatives à sa quatrième visite réalisée entre le 2 et le 10 octobre 1988.

Le plébiscite est une consultation populaire prévue par la constitution politique pour rétablir la démocratie représentative. Dans le cas qui nous intéresse, il a été organisé pour permettre au peuple de faire connaître par vote s'il approuvait ou non le candidat unique désigné par la junte des commandants en chef des forces armées et des carabiniers pour occuper la présidence de la République jusqu'en 1998. En cas de vote affirmatif, le candidat unique - c'est-à-dire le président de la République actuel - occuperait cette fonction jusqu'à la date susindiquée. Un an après le plébiscite, des élections générales auraient lieu mettant en présence divers partis et candidats pour constituer un congrès à deux chambres.

En cas de vote négatif, le président actuel continuerait à exercer sa fonction pendant encore un an et avant le mois de mars 1990, auraient lieu, outre les élections générales déjà mentionnées, des élections pour désigner le nouveau président de la République avec la participation de différents partis politiques et candidats.

Le plébiscite s'est déroulé le 5 octobre 1988 dans un cadre juridique et des conditions qui garantissaient l'honnêteté d'un vote auquel participaient le chiffre exceptionnel de plus de 7 400 000 électeurs. Les citoyens se sont rendus aux urnes en grand nombre, avec un enthousiasme contagieux, en bon ordre et respectueux des idées de chacun. Les personnes chargées de surveiller le vote se sont acquittées correctement de leur tâche, de même que les forces armées et les forces policières chargées d'assurer l'ordre public.

Le 5 octobre, le Rapporteur spécial s'est rendu dans différents centres de vote à Viña del Mar, Valparaíso et Santiago. Il a suivi le déroulement du plébiscite en divers endroits, y compris dans une cité ouvrière pauvre. Partout il a pu observer un esprit de maturité civique, une participation ordonnée massive et enthousiaste, le respect absolu de la volonté du votant et une attitude respectueuse et impartiale de la part des forces armées et des forces de l'ordre. Partout il a reçu un accueil cordial et a pu compter sur la collaboration généreuse de tous : votants, autorités chargées du processus électoral et représentants du Gouvernement.

Les résultats du plébiscite ont montré un nombre très élevé de votants, et par conséquent très faible d'abstentions.

/...

Le dépouillement des votes a donné la victoire aux "NON" et les partisans du "OUI", comme le Président de la République lui-même et son gouvernement, ont respecté la volonté populaire.

Le Rapporteur spécial estime qu'il est de son devoir de souligner ici qu'un droit humain aussi important que celui de la participation politique du peuple au choix de son destin dans des conditions pacifiques et au vote secret et universel a pu s'exercer dans des conditions conformes aux normes généralement acceptées. On peut donc dire que le plébiscite a amélioré la situation des droits de l'homme au Chili non seulement parce qu'il a eu lieu, mais également parce qu'il a permis, entre autres choses, la fin de l'exil et la levée des deux Etats d'exception qui limitaient considérablement l'exercice des droits fondamentaux.

Par ailleurs, le Rapporteur spécial estime que le plébiscite ouvre le chemin vers la démocratie représentative, sauvegarde des libertés. Il a créé un état d'esprit et posé une base de départ propices à la solution des graves problèmes qui subsistent encore dans le domaine des droits de l'homme au Chili en dépit des progrès importants déjà réalisés comme il en est fait état dans le présent rapport, en particulier dans les sections consacrées aux "conclusions" et "recommandations".
